

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE FABRICATION MÉCANIQUE DU VERRE

CONVENTION - ANNEXE 1

EMPLOYEURS :

SALARIES :

C. G. T.

C. F. D. T.

C. F. T. C.

C. G. T.-F. O.

C. G. C.

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DE FABRICATION

MECANIQUE DU VERRE

CONVENTION - ANNEXE I

SOMMAIRE

<u>Articles</u>		<u>Pages</u>
1	Bénéficiaires	1
2	Période d'essai	1
3	Majoration pour certaines heures de travail	2
4	Prime de panier du poste de nuit	3
5	Travail posté	3
6	Travaux multiples, remplacement et arrêt de travail	4
7	Indemnisation en cas de maladie ou accident	5
8	Prime d'ancienneté	7
9	Jours fériés travaillés	8
10	Déplacements	8
11	Travail des femmes mécanographes sur grosses machines et des standardistes	9
12	Préavis	9
13	Indemnité de congédiement	10
14	Mise à la retraite avant 65 ans	11
15	Mise à la retraite à partir de 65 ans	11

ls
car

Oh

Article 1 - BENEFICIAIRES

En application de l'article 1, paragraphe 3 des clauses générales, la présente convention annexe I fixe les conditions particulières de travail des ouvriers et employés.

- a) - Sont désignés sous le terme général d'ouvriers, les agents dont les emplois sont rappelés dans le tableau A) joint à la présente convention annexe I.
- b) - Sont désignés sous le terme général d'employés, les agents dont les emplois sont rappelés dans le tableau B) joint à la présente convention annexe I.

Article 2 - PERIODE D'ESSAI

1.- La période d'essai visée par l'article 24 des clauses générales est fixée à un mois, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

Les conditions de l'essai seront confirmées par écrit par l'employeur.

2.- Pendant la première moitié de la période d'essai, les parties pourront résilier le contrat de travail sans préavis.

Lorsque la moitié de la période d'essai sera écoulée, les parties pourront résilier le contrat de travail, sous réserve du respect par l'employeur d'un préavis, sauf faute grave ou cas de force majeure. La durée de ce préavis sera de 6 jours pour les périodes d'essai d'un mois.

Pour rechercher un emploi pendant la période de préavis sus-visée, l'agent pourra s'absenter pendant 15 heures.

Ces heures, choisies à la convenance de l'agent, sous réserve de prévenir le chef d'établissement, ne donnent pas lieu à réduction des appointements.

Le préavis pourra être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

Lorsqu'après avoir reçu son préavis, l'agent en période d'essai a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui seront accordées pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, l'intéressé n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

PKB
SD
CP

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the right and several smaller ones below it.

3.- Toutefois, pour les agents d'un coefficient inférieur ou égal à 200 et effectuant des travaux liés à l'activité de production en usine (fabrication, entretien, exploitation ...), ainsi que pour tous les agents de coefficient inférieur ou égal à 150, la période d'essai est fixée à 2 semaines. Dans ce cas, les parties peuvent résilier le contrat de travail après un préavis de 2 heures.

4.- Lorsqu'un agent qui n'aura pas été engagé définitivement à l'expiration de sa période d'essai aura, pendant cette période, effectué des travaux présentant un caractère de création originale, l'employeur ne pourra utiliser la création originale résultant de ces travaux sans l'accord écrit de l'intéressé.

Article 3 - MAJORATION POUR CERTAINES HEURES DE TRAVAIL

1.- Travail le dimanche

Les heures de travail effectuées le dimanche, de jour ou de nuit, donnent lieu à une majoration de 100 %.

Dans les services continus, la majoration de 100 % est accordée pour la durée du poste, aux agents qui commencent leur travail un dimanche.

2.- Travail de nuit

Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail de nuit, chacune des heures de la période de 8 heures comprise entre 21 heures et 5 heures donne lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 50 % ; la période de 8 heures ci-dessus pourra être décalée par accord entre la direction et les syndicats représentatifs.

3.- Les majorations prévues aux deux paragraphes ci-dessus s'ajouteront, le cas échéant, aux majorations pour heures supplémentaires et seront calculées sur les mêmes bases que celles-ci.

4. Les heures de travail effectuées exceptionnellement dans le cadre des dérogations permanentes prévues par le décret du 13 février 1937 seront prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

Aucune modification n'est apportée au régime de travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance ou à des services d'incendie.

Handwritten signatures and initials:
- Top right: "R.A." and "207"
- Middle right: "A" and "B"
- Bottom left: "Bth", "Phy", and "CP"
- Bottom right: "A", "B", and "C"

5.- Indemnité de dérangement

Une indemnité de dérangement sera versée, en sus de sa rémunération, à tout agent rappelé pour les besoins du service après avoir quitté l'établissement.

Cette indemnité sera égale à deux fois le salaire minimum professionnel de la catégorie de l'intéressé. Cette indemnité sera égale à trois fois ce salaire en cas de rappel effectué de nuit (pendant la période définie au paragraphe 2 du présent article) ou un dimanche ou un jour férié.

Les différents taux fixés à l'alinéa précédent se confondent, mais ne se cumulent pas.

Les frais de déplacement éventuellement nécessités par ce rappel seront remboursés.

Article 4 - PRIME DE PANIER DU POSTE DE NUIT

Dans les services dont l'horaire habituel comporte travail de nuit et pour le poste considéré comme étant de nuit, les agents intéressés recevront une prime de panier d'un montant égal à deux fois le montant du salaire minimum professionnel de la catégorie 1 (coefficient 100) applicable à l'établissement.

Article 5 - TRAVAIL POSTE

1.- On appelle travail par poste l'organisation dans laquelle un agent effectue son travail journalier d'une seule traite.

2.- Lorsque les agents travaillent de façon ininterrompue dans un poste d'une durée supérieure à 6 heures, il leur sera accordé une pause qui ne pourra être inférieure à 25 minutes sans abattement de salaire.

Cette disposition n'est pas applicable à certains postes continus dont les conditions de travail permettent aux intéressés de prendre normalement leur casse-croûte ; dans ce cas, toutes dispositions seront prises pour que le casse-croûte puisse être consommé dans des conditions d'hygiène convenables.

3.- Dans les travaux continus, la continuité du poste doit être assurée. L'agent doit attendre l'arrivée de son remplaçant et assurer le service au cas où celui-ci ne se présente pas. L'employeur évitera dans toute la mesure du possible le doublage du poste.

Handwritten signatures and initials:
Rth
PLG
Cp
J
A
Dor
Opm
A
B

Les cas de prolongation exceptionnelle de travail demandée à un agent pour assurer le service incombant à un agent ne s'étant pas présenté à la relève sont réglés dans le cadre de l'établissement.

Article 6 - TRAVAUX MULTIPLES, REMPLACEMENT ET ARRET DE TRAVAIL

1.- L'agent affecté à des travaux relevant de catégories différentes aura la garantie du salaire minimum de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en oeuvre dans son travail.

2.- L'agent qui exécute exceptionnellement soit en renfort, soit pour un motif d'urgence des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification, ou qui effectue un remplacement provisoire conserve sa classification et le coefficient y afférent ainsi que la garantie de son salaire habituel.

3.- L'agent qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne, bénéficiera, proportionnellement au temps passé :

- a) - du salaire de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés s'il s'agit de travaux directement liés à l'activité de production des usines (fabrication, entretien, exploitation ...)
- b) - du salaire minimum de la catégorie de l'emploi faisant l'objet du remplacement s'il s'agit de travaux autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.

Toutefois, lorsque l'emploi faisant l'objet du remplacement relèvera du b) ci-dessus, les dispositions de l'alinéa précédent n'entreront en vigueur avec effet rétroactif qu'après un remplacement continu égal ou supérieur à un mois.

4.- Sauf accord des parties ou cas de maladie, de maternité ou d'accident du titulaire du poste, le remplacement provisoire n'excèdera pas six mois continus de travail dans le poste si le salarié remplacé est un agent de maîtrise ; trois mois continus de travail dans le poste si le salarié remplacé est un autre agent.

Au-delà de ces délais, le remplaçant sera promu à la classification avec le coefficient correspondant à l'emploi provisoire.

Notification lui sera alors faite conformément à l'article 26 des clauses générales.

Handwritten signatures and initials:
Pth, PLG, Cp, J, B, 27 A, A, B, Qm

5.- En cas d'arrêt de travail imputable à l'entreprise :

- a) - toute journée commencée sera payée intégralement ;
- b) - tout agent non prévenu de l'arrêt de travail se présentant au travail et ne pouvant le prendre effectivement, ne subira pas d'abattement sur son salaire pour la journée perdue.

Article 7 - INDEMNISATION EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT

1.- Durée de l'indemnisation maladie

a) - En cas d'absence justifiée, résultant de maladie ou d'accident, y compris les maladies professionnelles et accidents du travail, l'agent comptant un an d'ancienneté dans l'entreprise au début de l'absence, recevra pendant 75 jours de calendrier par année civile la différence entre ses appointements tels qu'ils sont définis au paragraphe 2, et les indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale.

Les prestations journalières versées par un régime de prévoyance seront également déduites des appointements, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

b) - Pendant les 75 jours suivants, les agents percevront la différence entre la moitié de leurs appointements et les prestations susvisées.

c) - Le temps d'indemnisation à plein et demi-tarif sera augmenté, à compter de huit années d'ancienneté, de 15 jours pour chacune des tranches suivantes de quatre ans d'ancienneté.

2.- Calcul des appointements

a) - Pour le calcul des appointements, seuls seront pris en compte les éléments de rémunération suivants :

- taux de base ou taux d'affûtage ;
- prime d'ancienneté ;
- primes de rendement et assimilées.

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, possibly "Rab".
A signature in the middle, possibly "G".
A signature on the right, possibly "A".
A signature at the bottom right, possibly "Opa".
Other initials and marks are scattered around the bottom of the page.

Toutefois pour les agents postés travaillant habituellement le dimanche et justifiant d'une affectation continue d'au moins quatre mois dans ce régime de travail, le total des éléments de rémunération définis ci-dessus est majoré forfaitairement de 10 %.

b) - Les appointements, tels que définis ci-dessus, sont ceux correspondant à l'horaire pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement pendant l'absence de l'intéressé.

3.- Calcul des garanties

a) - Pendant la période indemnisée à plein tarif, l'agent recevra la différence entre les appointements définis au paragraphe 2 et le total des prestations journalières de la Sécurité sociale et des prestations versées par un régime de prévoyance, mais en ce qui concerne ces dernières pour la seule quotité correspondant au versement de l'employeur.

b) - Pendant la période indemnisée à demi-tarif, l'agent recevra la différence entre la moitié des appointements définis ci-dessus et le total des prestations journalières de la Sécurité sociale et des prestations versées par un régime de prévoyance, mais en ce qui concerne ces dernières pour la seule quotité correspondant au versement de l'employeur.

Toutefois pendant cette période d'indemnisation à demi-tarif, l'indemnité à charge de l'employeur, calculée pour atteindre la garantie de la moitié des appointements, ne sera pas inférieure à la valeur de 1,5 S.M.P. (coefficient 100) par journée de maladie ou d'accident.

c) - En aucun cas l'indemnité à charge de l'employeur versée en application de l'ensemble des dispositions ci-dessus ne doit permettre à l'agent intéressé de percevoir davantage que la rémunération totale qu'il aurait reçue s'il avait travaillé.

4.- Modalités d'application

a) - Si plusieurs congés pour maladie ou accident sont accordés à un agent au cours d'une même année civile, les périodes d'indemnisation ne peuvent excéder, au total, celles fixées au paragraphe 1 du présent article.

b) - Pour une même absence, la durée total d'indemnisation ne pourra dépasser la durée à laquelle l'intéressé peut prétendre en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, followed by "PLG" and "CP".

Handwritten initials: "JL"

Handwritten initials: "L"

Handwritten initials: "RS" and "A" with a checkmark.

Handwritten initials: "JL"

Handwritten initials: "A"

Handwritten initials: "JL"

c) - En cas de maladie continue de longue durée, le droit à indemnisation à plein tarif sera à nouveau ouvert pour une période limitée à 75 jours aux premier et deuxième anniversaire du début de la maladie continue. Dans ce cas, la période d'indemnisation à demi-tarif qui pourrait le cas échéant continuer à courir, prendra fin automatiquement.

5.- Cas de décès

Dans le cas de décès d'un agent, sa veuve, si elle vivait au foyer de son mari, ou, à défaut, son ou ses enfants mineurs auront droit à une allocation égale à la somme qui aurait été perçue par l'agent, s'il n'était pas décédé, en application des paragraphes 1) et 2) du présent article, pour la durée maxima d'indemnisation correspondant à l'ancienneté de l'intéressé.

Le montant de cette allocation sera réduit, le cas échéant, des sommes déjà versées par l'employeur, en application des dispositions du présent article, si l'agent était absent pour maladie avant son décès.

Dans le cas de décès d'un agent féminin chef de famille vivant uniquement de ses appointements, son ou ses enfants mineurs auront droit à une allocation calculée comme il est prévu aux deux alinéas précédents.

6.- Absence pour maladie et congés payés

Pour le calcul de la durée du congé, le temps pendant lequel l'agent malade aura perçu les indemnités à plein tarif sera considéré comme période de travail effectif.

7.- Cas de longue maladie transformée en invalidité

En cas de longue maladie transformée en invalidité avant que l'agent ait atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une pension complète de Sécurité sociale, le contrat se trouvera résilié et l'agent rayé des effectifs percevra une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'indemnité de mise à la retraite à partir de 65 ans en retenant comme ancienneté celle qu'il a réellement acquise au moment de son départ.

Article 8 - PRIME D'ANCIENNETE

1.- L'ancienneté définie à l'article 37 des clauses générales donne droit à une prime calculée sur les appointements minima de la catégorie dans laquelle est classé l'agent, proportionnellement à son horaire de travail.

2.- La prime d'ancienneté est prise en compte pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires. Son montant s'ajoute aux appointements réels.

AMJ
PLG

CP

CP

BA
A
97
CP

3.- Les taux de la prime sont les suivants :

3 %	après	3 ans	d'ancienneté	
5 %	-	5	-	-
7 %	-	7	-	-
9 %	-	9	-	-
11 %	-	11	-	-
13 %	-	13	-	-
15 %	-	15	-	-

4.- Toutefois, pour l'agent qui, après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise, sera changé de catégorie dans les conditions prévues au paragraphe 2a de l'article 27 des clauses générales relatives aux modifications des conditions de travail conservera une prime d'ancienneté calculée sur les appointements minima de son ancienne catégorie.

NOTA :

Un accord signé le 27-9-57 (voir : "accords signés en marge de la C.C." - rubrique "documents divers") a fixé le mode de calcul de la prime d'ancienneté pour les agents dont le métier ne relève pas des industries visées par la convention.

Article 9 - JOURS FERIES TRAVAILLES (1)

Les agents qui travailleront un jour férié légal auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

Pour les services continus, cette indemnité sera versée, pour la durée du poste, aux agents intéressés qui commenceront leur travail un jour férié. L'indemnité sera également versée aux agents du dernier poste du 24 décembre et du 31 décembre.

Pour le calcul de cette indemnité, ne seront pas prises en compte les majorations de dimanche ou pour heures supplémentaires.

Article 10 - DEPLACEMENTS

Les voyages qui sont à la charge de l'employeur, en application des articles 9 (paragraphe 2, alinéa 2), 39 et 40 des clauses générales, seront remboursés aux agents, selon le tarif S.N.C.F. 2e classe.

(1) - Pour les éléments de rémunération à retenir dans le calcul de l'indemnité des jours fériés voir avis de la Commission nationale paritaire d'interprétation - 11 mai 1956 et 12 avril 1957.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including names like 'A', 'B', 'C', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z']

Toutefois, en fonction des circonstances, des dispositions seront prises au plan des établissements pour permettre l'accès à certains trains : trains rapides, trains avec supplément, trains ne comportant que des voitures de première classe, etc.

Article 11 - TRAVAIL DES FEMMES MECANOGRAPHES SUR GROSSES MACHINES ET DES STANDARDISTES

1.- Seront exemptes du travail à ces machines les femmes mécanographes enceintes ou malades sur présentation d'un certificat médical.

2.- Les femmes mécanographes âgées de moins de 20 ans ou de plus de 40 ans seront exemptes du travail à ces machines, à moins qu'elles ne le demandent, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

3.- Il sera accordé aux femmes travaillant sur ces machines une pause payée de 15 minutes le matin et une autre de 15 minutes l'après-midi.

4.- Dans la mesure compatible avec les besoins du service, le travail des intéressées pourra faire l'objet d'un roulement au cours de chaque journée.

5.- Dans les établissements où il n'existe pas de brigade, les téléphonistes-standardistes assurant exclusivement et en permanence le service des communications téléphoniques, bénéficieront par rapport à l'horaire normal de travail de l'établissement, d'un repos dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 3 du présent article.

Article 12 - PREAVIS

1.- La durée du préavis visé à l'article 55 des clauses générales est fixé comme suit :

a) - En cas de démission

- deux semaines pour les agents d'un coefficient inférieur à 185
- un mois pour les agents d'un coefficient supérieur ou égal à 185

Handwritten signatures and initials:
A large collection of handwritten signatures and initials in blue ink is present at the bottom of the page. Some are clearly legible, such as 'cp', 'ep', and 'Qmm'. Others are more stylized or scribbled. There are also some small symbols and marks scattered around.

b) - En cas de licenciement

- un mois pour l'agent ayant moins de deux ans d'ancienneté
- deux mois pour l'agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à 2 ans.

2.- Pendant la période de préavis, l'agent est autorisé à s'absenter pour rechercher un emploi :

- 2 heures par jour pour les préavis de deux semaines
- 50 heures par mois pour les préavis d'un mois ou de deux mois.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction des rémunérations. Les heures non utilisées ne seront pas, sauf accord des parties, payées en sus.

Article 13 - INDEMNITE DE CONGEDIEMENT

1.- Après 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, il sera alloué aux agents congédiés, sauf pour faute grave, une indemnité distincte du préavis et s'établissant comme suit :

- 3/10e de mois par année à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.

2.- Les appointements servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement sont ceux gagnés par l'agent dans le mois précédant son départ de l'entreprise, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire et des sommes versées à titre de remboursement de frais.

Ces appointements ne sauraient être inférieurs à la moyenne des appointements des 12 mois précédant le licenciement.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération sera calculée sur la moyenne des 12 derniers mois.

3.- Si un agent a été licencié, avec paiement d'une indemnité de congédiement, puis ultérieurement réengagé et s'il est, de nouveau, licencié, l'indemnité de congédiement qu'il est susceptible de recevoir pour ce nouveau licenciement est calculée sur son ancienneté totale, déduction faite de la partie de cette indemnité correspondant aux années antérieures au premier licenciement.

4.- L'indemnité de congédiement est réglée à la date à laquelle le salarié quitte l'entreprise. Toutefois, en cas de licenciement collectif, cette indemnité pourra être versée en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de deux mois à dater du départ de l'entreprise

Att
R
CP

dat
g
B
A 907
J
C
J

En l'occurrence, l'indemnité de mise à la retraite qu'il reçoit est égale à :

	mois d'appointement après 10 ans d'ancienneté					
1	1/2	-	-	-	15	-
2		-	-	-	20	-
2	1/2	-	-	-	25	-
3		-	-	-	30	-
3	1/2	-	-	-	35	-

Les appointements servant de base au calcul de cette indemnité sont définis au paragraphe 2 de l'article 13.

Lorsqu'une entreprise assure, bénévolement, un régime complémentaire de retraite, elle pourra tenir compte de l'allocation complémentaire versée en vertu de ce régime, dans le calcul des indemnités de mises à la retraite, suivant des modalités qui devront faire l'objet d'un accord à l'intérieur de l'entreprise (1).

Dans les entreprises n'ayant pas institué bénévolement un régime complémentaire de retraite, l'indemnité de mise à la retraite prévue au 1er alinéa du présent paragraphe est versée également aux agents partant à la retraite en recevant une pension complète de Sécurité sociale, parce que reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article 332 du Code de Sécurité sociale.

(1) - Interprétation de cette disposition, rappelée dans l'accord national du 26 février 1965 : dans cette hypothèse, l'indemnité de mise à la retraite ne sera due que lorsque l'accord aura été conclu.

Handwritten signatures and initials:
Rth, SD, PLS, cp, [unclear], [unclear], [unclear], [unclear], [unclear]

TABLEAU A

Liste des emplois visés à l'article 1, paragraphe a) de la Convention Annexe I

Les différents emplois "Ouvriers" sont classés dans les catégories professionnelles suivantes, chacune de ces catégories étant affectée d'un coefficient.

Table with 3 columns: CATEGORIES, COEFFICIENTS, and a middle column for classification. Rows include Manoeuvre ordinaire (1), Manoeuvre spécialisé 1er échelon (2 a), Manoeuvre spécialisé 2me (2 b), Ouvrier spécialisé 1er échelon (3 a), Ouvrier spécialisé 2me (3 b), Ouvrier qualifié 1er échelon (4 a), Ouvrier qualifié 2me (4 b), Ouvrier qualifié 3me (4 c), and Ouvrier hautement qualifié (5).

Les différentes catégories ci-dessus sont ainsi définies :

1.- Manoeuvre ordinaire - 1

Ouvrier qui ne participe pas à la fabrication et à qui sont confiés des travaux très simples ne nécessitant aucune adaptation et n'exigeant pas un effort important.

2.- Manoeuvre spécialisé 1er échelon - 2 a

Ouvrier chargé d'effectuer des travaux simples et courants de fabrication, d'entretien, de manutention, ne nécessitant qu'une mise au courant très sommaire.

3.- Manoeuvre spécialisé 2me échelon - 2 b

Ouvrier qui effectue des travaux exigeant de gros efforts physiques ou qui est affecté à un poste nécessitant une certaine adaptation et une attention soutenue.

4.- Ouvrier spécialisé 1er échelon - 3 a

Ouvrier qui, sans avoir une connaissance générale du métier, participe à la fabrication en effectuant des travaux nécessitant une formation spéciale de quelques semaines.

5.- Ouvrier spécialisé 2me échelon - 3 b

Ouvrier qui, sans avoir une connaissance générale du métier, participe à la fabrication en effectuant des travaux nécessitant des connaissances acquises par une pratique suffisante du métier et une certaine habileté.

6.- Ouvrier qualifié 1er échelon - 4 a

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances qui ne peuvent être acquises que par une formation professionnelle d'une certaine durée ou la pratique suffisante d'un métier, pouvant être sanctionnée par une épreuve ou par un certificat d'aptitude professionnelle.

7.- Ouvrier qualifié 2me échelon - 4 b

Ouvrier qui exécute des travaux qualifiés exigeant des connaissances qui ne peuvent être acquises que par une pratique approfondie du métier, pouvant être sanctionnée par une épreuve.

8.- Ouvrier qualifié 3me échelon - 4 c

Ouvrier chargé de travaux qualifiés particulièrement difficiles exigeant la connaissance très étendue de son métier.

9.- Ouvrier hautement qualifié - 5

Ouvrier qui, répondant à la définition de l'ouvrier qualifié 3me échelon, exécute des travaux de haute valeur technique ou qui impliquent de grandes responsabilités.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'CP', 'A', and 'B'.

CATEGORIE : MANOEUVRE ORDINAIRE (1) - COEFFICIENT : 100

EMPLOIS COMMUNS

Balayeur (C. 7 mai 1958)

Manoeuvre ordinaire : Ouvrier qui ne participe pas à la fabrication et à qui sont confiés des travaux très simples ne nécessitant aucune adaptation et n'exigeant pas un effort important (C. 7 mai 58).

Personnel de nettoyage : Personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage (C. 7 mai 58).

Portier : Ouvrier permettant les entrées et sorties mais n'effectuant pas de contrôle (C. 7 mai 58).

GLACE ET VERRE COULE

Aide-coupeur de séparateurs (Thermolux) : Avec un gabarit, coupe les bandes aux dimensions voulues.

Emballageur petites pièces.

Encoleur - séparateur (Thermolux) : Encole les panneaux de soie de verre au pistolet ou par tout autre moyen.

Essuyeur de verre (Thermolux) : Nettoie les verres avant la confection du Thermolux.

Laveur petites glaces (douci-poli) : Passe les petites glaces à la machine à laver.

Nettoyeur (transformations) : Décrassage simple sans acide.

VERRE A VITRE

Confectionneur de torches (magasin) : Chargé de la confection de torches de paille nécessaires au chargement et à l'arrimage des verres en vrac.

Manoeuvre maçon (fusion) : Aide le maçon de four approvisionne le maçon sans exécuter aucun travail de maçonnerie.

Porteur de verre (jeune ouvrier-magasin) : Porte le verre découpé, le range suivant épaisseurs et dimensions.

Rouleur de caisses vides : Livre les caisses aux emballeurs.

VERRE BRUT D'OPTIQUE

Casseur de groisil : Trie et casse les déchets de verre (C. 8 août 57).

Laveur de verre poli : Lave les verres sortant du polissage (C. 8 août 57).

★
★ ★

NOTA - Dans cette catégorie, la Convention Collective ne mentionne pas d'emplois spécifiques pour :

- Dépôts des Manufactures
- Verre Creux Mécanique
- Fibres de Verre

CATEGORIE : MANOEUVRE SPECIALISE 1er ECHELON (2 a) - COEFFICIENT : 115

EMPLOIS COMMUNS

Basculeur : Ouvrier chargé de contrôler, pour le poids, la sortie de tous les wagons (C. 7 mai 58)

Concierge-Pointeau : Ouvrier chargé du contrôle des entrées et des sorties; est susceptible de faire des travaux de pointage (C. 7 mai 58).

Manoeuvre de magasin : Ouvrier chargé d'effectuer des travaux simples et courants de manutention ne nécessitant qu'une mise au courant très sommaire (C. 7 mai 58).

Personnel de nettoyage, gros travaux : Personnel exécutant de gros travaux, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage (C. 7 mai 58).

Veilleur de nuit (C. 7 mai 58).

GLACE ET VERRE COULE

Aide-chauffeur de chaudières (gazogènes fours) : Ouvrier chargé de l'alimentation en eau et du chauffage des chaudières génératrices de vapeur, éventuellement, seconde les gaziers et les enfouisseurs.

Dégraisseur de jour (magasin glaces polies) : Lave le verre sortant des appareils de douci-poli. Verres d'une superficie maximum de 2,50 m².

Laveur de calcin (douci-poli) : Lavage et transport des déchets de glace ou de verre destinés à être refondus.

Laveur petites glaces (douci-poli) : Laveur à la main des glaces d'une superficie inférieure à 2,50 m².

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'PAB', 'phb', 'ep', and a large '4'.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'A', 'D', 'B', and 'Olm'.

CATEGORIE : MANOEUVRE SPECIALISE 1er ECHELON (2 a) - COEFFICIENT 115

Magasinier atelier (douce-poli) : Approvisionnement de l'atelier en matériel. Préparation des vieilles toiles pour les entourages dépolis. Couture des toiles neuves sur les tables.

Manoeuvre lavage verre (fibres de verre) : Vidange et transport des potées récupérées. Lavage des toiles de scellage.

Manoeuvre au service du four de métallisation : Assure les travaux de manutention pour l'alimentation du four de réchauffage de métallisation (C. 7 mai 58).

Monteur (métallisation) : Montage des appareils chauffants.

Nettoyeur de gazogènes (gazogènes fours) : Chargé de l'enlèvement de la suie et du mâchefer provenant des gazogènes.

Polisseur-racomodeuse (magasin glaces polies) : Lave le verre à la sortie des racomodeuses.

Ramoneur ordinaire (gazogènes fours) : Assure les ramonages et l'évacuation des suies.

VERRE A VITRES

Aide-chauffeur chaudière non breveté (bassin gazogène) : Chargé de l'alimentation en eau et du chauffage des chaudières génératrices de vapeur; éventuellement seconde les gaziers et les enfourneurs.

Aide-coupeur de fabrication (magasin) : Manoeuvre qui aide le coupeur.

Aide-emballeur (magasin) : Manoeuvre chargé d'aider l'emballeur à placer dans les caisses les plus grands volumes de verres épais.

Chargeur ou rouleur de caisses pleines (magasin) : Pèse les caisses, complète les marques et les livre au magasin de verres emballés.

Cloueur de caisses (magasin) : Cloue et répare les caisses.

Conducteur de chariot à groisil (fusion) : Vide les trémies des coupeurs et du bout de la galerie, pèse le groisil et le ramène au stock ou à l'enfournement.

Décrasseur de gazogènes (bassin gazogène) : Chargé de l'enlèvement de la suie et du mâchefer provenant des gazogènes.

Emballeur 3me et 4me catégories (magasin) : Aide l'emballeur à mettre le verre en vrac dans les wagons ou les camions; emploi intermédiaire au cours de l'apprentissage d'emballeur.

Marqueur (magasin) : Manoeuvre chargé du marquage des caisses.

Porteur de verre (adulte) (magasin) : Porte le verre découpé, le range suivant épaisseurs, choix et dimensions.

Rouleur de caisses pleines (magasin) : Transporte les caisses au magasin ou au wagon.

Rouleur de groisil (magasin) : Pèse les bacs à groisil des coupeurs et les vide dans les trémies à l'enfournement.

DEPOT DES MANUFACTURES

Manutentionnaire ou manoeuvre au déchargement des wagons de glaces, verres ou produits spéciaux : Ouvrier ayant déjà une formation spécialisée, du point de vue de la manutention correcte de tous les produits vitrifiés, soit emballés, soit en vrac. Doit savoir coopérer au chargement des voitures de son établissement et de la clientèle. Est employé couramment au déchargement des wagons en gare, soit en caisses, soit en vrac.

Visiteur deuxième main : Celui qui décèle et signale les défauts de surface et de matière.

VERRE CREUX MECANIQUE

Aide-nettoyeur de moules : Manoeuvre chargé du nettoyage des moules de fabrication.

Approvisionneur décor : Assure la manutention des articles avant décor, les nettoie et les dispose régulièrement sur l'appareil d'alimentation des machines (C. 27 sept. 57).

Démouleur, porteur, piqueur : Manoeuvre chargé sur machine automatique, du démoulage, du transfert ou du piquage des pièces finies.

Empileur ou dépileur en magasin

Enfourneur arche décor : Dispose régulièrement les articles sur le tapis de l'arche à cuire (C. 27 sept. 57).

Ferrassier : Assure l'évacuation des produits en bout d'arche et retourne les ferrasses en tête d'arche.

Laveur décor : Nettoie les rebuts d'impression et assure les manutentions utiles (C. 27 sept. 57).

Releveur d'arche : Met les articles finis en carton, en caisse ou en harasse sans conditionnement, à la sortie d'arche sans les visiter.

Sableur au cache : Marque les pièces au jet de sable.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'ID', 'CP', 'AM', 'AB', 'DA', 'A', 'D', 'C', 'M', and 'AM'.

CATEGORIE : MANOEUVRE SPECIALISE 1er ECHELON (2 a) - COEFFICIENT 115

FIBRES DE VERRE (Isolation et Textile)

Garnisseur de métiers finissage Silionne 1er degré : Ouvrier assurant la reprise des cops et des manchettes sur métiers de filature (C. 7 mai 58).

Releveur de manchettes (fibrage Silionne) : Ouvrier assurant la reprise des gâteaux sur les bobinoirs pour les placer sur les chariots correspondants. Approvisionne les bobineurs en manchettes vides et assure le nettoyage de la salle de bobinage (C. 7 mai 58).

Retordeur 1er degré : Ouvrier qui, ayant été mis au courant, commence à participer à la production sous les directives du moniteur (C. 7 mai 58).

Suiveur de gâteaux Roving mats 1er degré : Ouvrier chargé de l'alimentation des cantres, remplace les gâteaux et surveille leur dévidage (C. 7 mai 58).

VERRE BRUT D'OPTIQUE

Casseur d'écailles : Trie et casse les écailles des pots (C. 8 août 57).

Conducteur de calorifère : Chargé de l'alimentation des calorifères de la poterie (C. 8 août 57).

Contrôleur de poids : Contrôle le poids des verres après découpe (C. 8 août 57).

Emballeur ordinaire : Met les verres en carton ou en caisse sans cadence imposée et sans conditionnement ou en disposant d'un conditionnement préparé à l'avance (C. 8 août 57).

Empaqueteur : Emballe les verres en paquets (C. 8 août 57).

Meuleur : Meule les verres venant du choix demi-brut ou de la découpe (C. 8 août 57).

CATEGORIE : MANOEUVRE SPECIALISE 2me ECHELON (2 b) - COEFFICIENT : 120

EMPLOIS COMMUNS

Conducteur de chariot automoteur non gerbeur, 1er degré : Chargé de la conduite et du contrôle de l'ordre de marche (C. 7 mai 58).

Débardeur : Occupé au chargement ou au déchargement (C. 7 mai 58).

Manoeuvre à l'enfournement : Assure l'alimentation du four en matières vitrifiables (C. 7 mai 58).

Manoeuvre de composition : Aide le composeur pour les différentes tâches de manutention, de pesage et de composition (C. 7 mai 58).

Rangeur de magasin : Sous les ordres du magasinier, est chargé du rangement et assure les diverses manutentions de magasin (C. 7 mai 58).

Rouleur de charbon : Manoeuvre chargé de l'approvisionnement des gaziers en charbon, et, éventuellement, de l'évacuation des mâchefers, de la suie et du goudron (C. 7 mai 58).

Broyeur (composition) : Surveille et alimente les appareils de broyage.

Broyeur (poterie) : Manoeuvre chargé du broyage et du classement des terres.

Laveur de carreaux ou dégraisseur (douci-poli) : Décrassage et lavage des carreaux mis sur lisse entre douci-poli et moletoir.

Malaxeur, malaxeur-repasseur (poterie) : Manoeuvre chargé des pesées et de la conduite du malaxeur.

Manoeuvre de coulée (halle) : Manoeuvre de force.

Manoeuvre au douci : Manoeuvre au douci-poli continu.

Manoeuvre -équarri (halle) : Assure la manutention des glaces brutes découpées à la sortie du four de cuisson.

Manoeuvre estimation (magasin glaces polies) : Apporte les volumes aux estimateurs.

Porteur de verre ou chargeur de verre (fabrication verres coulés) : Prend le verre en rayon et le livre au quai.

Ventousier (douci-poli) : Manutention des ventouses, transport des carreaux à destination.

GLACE ET VERRE COULE

Aide-douci (douci-poli) : Ouvrier s'occupant de l'alimentation de l'appareil à doucir en grès et en sable.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page, including initials like 'cp', 'p', 'A', 'B', 'C', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z' and various scribbles.

CATEGORIE : MANOEUVRE SPECIALISE 2me ECHELON (2 b) - COEFFICIENT : 120

VERRE A VITRES

Conducteur-broyeur malaxeur en poterie (poterie) : Chargé des pesées, de la conduite du malaxeur, du broyage et du classement des terres.

Rentreur de verre ou rouleur de verre (magasin) : Sous la responsabilité d'un contrôleur, prend le verre à la recette, le rentre au magasin et le distribue aux coupeurs.

VERRE CREUX MECANIQUE

Aide-chauffeur de chaudière : Chargé, sous la responsabilité d'une autre personne, de l'alimentation en eau et du chauffage des chaudières génératrices de vapeur.

Décorateur main 1er degré : Exécute tous petits travaux de décors faits à la main (filets, peinture unie, pose de décalcomanie, retouche, etc...) n'exigeant qu'une mise au courant de courte durée (C. 27 sept. 57).

Ouvrier sur machine décor à main : Utilise, sans effectuer de réglage, une machine de décor à main (C. 27 Sept. 57).

FIBRES DE VERRE (Isolation et Textile)

Aide-conducteur machine T.T.C. : Ouvrier assurant la manutention des tissus; aide à leur traitement sur machine (C. 7 mai 58).

Emballleur 1er degré : Ouvrier qui effectue les travaux d'emballage sans intervenir dans le choix du produit. Assure les manutentions utiles (C. 7 mai 58).

Garnisseur de métiers Finissage Sillionne 2me degré : Ouvrier chargé de l'alimentation des métiers. Enlève les supports pleins et les remplace par des vides. Assure la manutention des chariots nécessaires à ces travaux (C. 7 mai 58).

Manoeuvre de finition : Ouvrier qui, après une mise au courant sommaire, est capable d'effectuer des travaux simples ou de grande série d'après des dispositifs calibrés ou réglés d'avance (C. 7 mai 58).

Suiveur de gâteaux Roving-mats, 2me degré : Ouvrier de premier degré, après une période d'adaptation suffisante (C. 7 mai 58).

VERRE BRUT D'OPTIQUE

Broyeur : Alimente le broyeur en écailles de pots ou en terres cuites (C. 8 août 57).

Monteur de caisse : Assemble les panneaux des caisses destinées à l'emballage (C. 8 août 57).

★
★ ★

NOTA - Dans cette catégorie 2 b la Convention Collective ne mentionne pas d'emplois spécifiques pour : Dépôts des manufactures.

CATEGORIE : OUVRIER SPECIALISE 1er ECHELON (3 a) - COEFFICIENT 125

EMPLOIS COMMUNS

Aiguilleur-accrocheur : Précède la rame ou accompagne le locotracteur pour la sécurité des manœuvres; est chargé des aiguillages à main et de l'accrochage des wagons. Est l'adjoint du machiniste (C. 7 mai 58).

Conducteur de chariot automoteur non gerbeur, 2me degré : Chargé de la conduite et du contrôle de l'ordre de marche. Effectue des travaux nécessitant une formation spéciale de quelques semaines (C. 7 mai 58).

Conducteur de chariot automoteur gerbeur, 1er degré : Chargé de la conduite et du contrôle de l'ordre de marche (C. 7 mai 58).

Conducteur de locotracteur ou de tracteur utilisé essentiellement pour des manœuvres de wagons 1er degré : Chargé de la conduite et du contrôle de l'ordre de marche (C. 7 mai 57).

Conducteur de pont roulant jusqu'à 3 T 5 ou jusqu'à une hauteur de 15 m : Conduit l'appareil mais n'en assure pas l'entretien ni les réparations courantes (C. 7 mai 58).

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

CATEGORIE : OUVRIER SPECIALISE 1er ECHELON (3 a) - COEFFICIENT : 125

Conducteur de monorail : Conduit l'appareil mais n'en assure pas l'entretien ni les réparations courantes (C. 7 mai 58).

Poseur de voies : Entretien la voie, assure notamment les graissages, remplace les traverses, boulons, etc. (C. 7 mai 58).

GLACE ET VERRE COULE

Aide-machiniste (centrale électrique) : Adjoint au machiniste pour la surveillance du fonctionnement des turbines, alternateurs, pompes, etc.

Aide-trempeur (sécurité) : Manoeuvre spécialisé sans connaissance technique qui aide le trempeur qualifié et est chargé de la soufflerie et du nettoyage des volumes avant la trempe.

Caleur (douci-poli) : Visite de la bordure des tables et confection de la cornière.

Chauffeur de chaudière non breveté (centrale électrique) : Chargé de la conduite du chauffage des chaudières.

Chauffeur (poterie) : assure le chauffage des chambres chaudes, l'enfournement, la cuisson, le défournement des pièces.

Classeur (douci-poli) : Inscrit sur les étiquettes l'endroit où le verre est à entreposer selon les indications du chef d'atelier.

Conducteur chaudières : Assure le fonctionnement d'une batterie de chaudières modernes, à grilles ou foyers mécaniques, avec tous leurs accessoires et avec l'aide éventuelle de chauffeurs, remplaçant ceux-ci en cas de besoin.

Conducteur de gazogènes (fours gazogènes) : Assure l'alimentation et la conduite des gazogènes et, éventuellement, celle des chaudières; est chargé du piquage et du décrassage des gazogènes, ainsi que du ramonage.

Coupeur (taillerie et verre trempé) : Coupe les pièces destinées à l'atelier de taillerie et verres trempés.

Coupeur verre brut (douci-poli et halle) : Aide le coupeur des grands carreaux; découpe les petits volumes.

Emballeur en caisses (magasin glaces polies) : Met en caisses les glaces et les emballe.

Enfourneur (fours gazogènes) : Surveille la marche du four, effectue les renversements et les chargements.

Feutrage (douci-poli) : Remplacement des feutres de molettes usés, fixation par collage à la presse.

Magasinier magasin général : Assure le classement et la distribution au magasin général.

Piqueur de gazogènes (gazogènes fours) : Aide le gazier à assurer la marche du gazogène.

Raccommodeur à la tournette (magasin glaces polies) : Ouvrier occupé sur une machine qui raccommode les filasses des glaces ou effectue les petits raccommodages à la main.

Régleur d'arche à gaz (halle) .

Rentreur de verres (fabrication verres coulés) : Magasinier qui prend le verre à la sortie du four à recuire et le rentre en magasin.

Sableur (Sécurité) : Ouvrier chargé de percer les trous et de marquer les glaces.

Scelleur de machine à raccommoder (magasin glaces polies) : Ouvrier ayant la charge de préparer et sceller les glaces devant passer aux raccommodeuses.

2me scelleur (douci-poli) : Confectionne les levées avec le 1er scelleur, qu'il remplace éventuellement (calage des volumes).

Scieur-refendeur (magasin glaces polies) : Débite le bois pour la fabrication des caisses.

Toiseur (douci-poli) : Mesure les dimensions des carreaux et glaces sur les toiles; contrôle de la production.

Transporteur de verre (douci-poli continu) : Ouvrier chargé de la manutention au retournement; transporte le verre par chariot électrique.

Trieur ou magasinier (magasin glaces polies) : Recherche dans les différents magasins et emplacements les glaces à regrouper d'après les indications du chef d'atelier; est responsable auprès de ce dernier.

Visiteur verre brut (douci-poli et halle) : recherche des pierres et des défauts cassants.

Werner (poterie) : Chargé de la surveillance de la machine Werner.

VERRE A VITRES

Aide-maçon fumiste (bassin fusion) : Ouvrier qualifié pour servir les maçons au cours de leur travail à froid ou à chaud; stade intermédiaire au cours de l'apprentissage.

Cloueur de caisses ou caissier (magasin) : Assure la fabrication et la réparation des caisses.

Conducteur de chaudière (bassin gazogène) : Chargé d'assurer la marche d'une batterie de chaudières, règle son chauffage et son alimentation en eau.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including a box with 'D' and 'P' and a large signature 'Ep'.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including 'B', 'A', '911', 'Ch', 'G', and a large signature 'Olm'.

CATEGORIE : OUVRIER SPECIALISE 1er ECHELON (3 a) - COEFFICIENT : 125

Coupeur croqueur aux machines (bassin recette) : Coupe ou croque les feuilles de verre aux machines et les met sur chariots.

Débiteur de verre (débutant) (magasin) : Chargé d'équarrir et de découper les feuilles ébréchées et les morceaux de verre simple et demi-double. Doit savoir en tirer le meilleur parti possible.

Emballeur (magasin) : Met en caisse les verres qui lui sont préparés par les visiteurs; met et dispose les verres en vrac dans les wagons ou dans les camions et procède à leur arrimage.

Emballeur 2me catégorie (magasin) : Met en caisse les verres de la 3me catégorie qui lui sont préparés par les tireurs de caisses. Met et arrime ces mêmes verres en vrac dans les wagons et les camions.

Enfourneur (bassin fusion) : Surveille la marche du four, effectue les renversements et les chargements.

Gazier (bassin gazogène) : Chargé de l'alimentation et du piquage du gazogène.

Graisseur aux machines (bassin machines) : Chargé de l'entretien des machines à étirer, surveille la marche des pompes à eau; remplace les surveillants de puits au moment du casse-croûte.

Homme de balcon (bassin machines) : Chargé de la surveillance de la feuille jusqu'à la découpe, du nettoyage et de l'accompagnement des cailloux et des bourlottes; aide à l'évacuation des chariots de feuilles.

Leveur porteur à la recette (bassin machines) : Prend les feuilles sur la table de la galerie et les pose sur les étagères.

Marqueur (magasin) : Appose sur les têtes de caisses les marques d'épaisseurs, choix et les numéros d'expédition.

Nettoyeur aux machines (bassin machines) : Aide à l'évacuation des chariots des feuilles de verre. Remplace les coupeurs et croqueurs au moment du casse-croûte, balaie le plancher de la recette et ramasse le groisil; avant attrempage de la machine à étirer, aide au scrambling du puits.

Scieur refendeur (magasin) : Débite le bois pour la fabrication des caisses.

Surveillant de puits (bassin machines) : Chargé de surveiller la feuille dès la sortie de la débiteuse et de signaler, en particulier, les cailloux qui peuvent s'y trouver et en occasionner la casse; doit savoir enlever les écailles de verre tombées sur le débit, ainsi que les attaches.

Tireur de caisses (magasin) : Retire des piles de verre le nombre de feuilles nécessaires à la composition des caisses.

DEPOTS DES MANUFACTURES

Chauffeur-livreur.

Emballeur : Met en caisses les glaces et les emballés.

Magasinier : Celui qui, recevant des produits, est chargé d'une répartition, d'un classement et d'un contrôle avant la livraison, est responsable de la quantité et de la préparation des chargements.

Préparateur deuxième main : Celui, qui habituellement, prépare les glaces de commande comportant du petit verre ou des mesures fixes non destinées à la coupe.

VERRE CREUX MECANIQUE

Aide-fondeur : Est chargé d'aider le fondeur responsable, notamment pour les enfournements et les inversions (C. 3 juillet 57).

Caissier : Ouvrier assurant la fabrication, le montage et la réparation des caisses de manutention et d'emballage. Capable au surplus d'effectuer la réparation courante des cadres.

Composeur : Responsable de la marche de l'atelier de composition. Tient en ordre les différentes matières premières. Peut participer au travail de la composition, en particulier effectuer la pesée des petits mélanges.

Contre-visiteur 1er degré : Effectue la contre-visite des articles examinés par les visiteurs 1er degré (C. 8 avril 57).

Décorateur main 2me degré : Exécute tous petits travaux de décor faits à la main (filets, peinture unie, pose de décalcomanie, retouche, etc.) nécessitant une formation spéciale de quelques semaines (C. 27 sept. 57).

Distributeur au magasin d'outillage mécanique : Chargé du classement et de la distribution de l'outillage mécanique.

Emballeur en cadre ou en barasse : Conditionnant lui-même les objets dans ces emballages.

Empaqueuse en bout d'arche et suivant la cadence de la machine.

Finisseur Schiller ou similaire : Ouvrier recevant les pièces ébauchées, susceptible d'en assurer la finition.

Fletteur : Ouvrier dressant les buvants ou bords par usure sur un lapidaire.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a signature 'Ep' and various initials.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a signature 'Am' and various initials.

CATEGORIE : OUVRIER SPECIALISE 1er ECHELON (3 a) - COEFFICIENT : 125

Mitrailleur : Ouvrier découpant des feuilles de carton à la mitrailleuse et capable de régler sa machine.

Nettoyeur polisseur : Nettoie les moules au flexible ou au tour, à la toile émeri et les enduit.

Ouvrier sur machine décor monopasse : Utilise, avec ou sans repérage, une machine monopasse semi-automatique ou automatique. Assure les réglages simples (C. 27 sept. 57).

Piqueur de gazogènes : Assure l'alimentation, la conduite des gazogènes et, éventuellement, des chaudières. Est chargé du piquage et du décrassage des gazogènes ainsi que du ramonage.

Préparateur d'écran décor 1er degré : Effectue des travaux de préparation des écrans ne nécessitant qu'une formation spéciale de quelques semaines (C. 27 sept. 57).

Surveillant d'arche : Assure le maintien des températures et le contrôle du recuit.

Surveillant de centrale : Assure une surveillance à la centrale.

Trieur d'entrée d'arche décor : Dispose régulièrement les articles sur le tapis de l'arche à recuire en éliminant au fur et à mesure les rebuts d'impression (C. 27 sept. 57).

Visiteur 1er degré : Chargé de trier convenablement les articles, après une formation spéciale de quelques semaines. Est, de plus, généralement chargé de placer les articles visités dans les cartons, caisse, harasses, etc. (C. 8 avril 57).

FIBRES DE VERRE (Isolation et Textile)

Aide-fileur Verranne : Ouvrier qui, après une formation suffisante, aide le fileur et effectue le retordage des mèches Verranne (C. 7 mai 58).

Conducteur de machine à coudre 1er degré : Ouvrier exécutant la couture des sangles et matelas. Assure le réglage courant de sa machine (C. 7 mai 58).

Conducteur de machine de finition : Ouvrier travaillant sur machine et qui assure le réglage courant de ses appareils. Remédie seul aux menus incidents non mécaniques (C. 7 mai 58).

Coupeur séparateurs : Ouvrier réglant le massicot. Découpe, trie et emballe les séparateurs (C. 7 mai 58).

Emballleur 2me degré : Ouvrier qui effectue des emballages en intervenant dans le choix des produits (C. 7 mai 58).

Empaqueteur de filières 1er degré : Ouvrier du Bushing qui effectue la taille des réfractaires et l'empaquetage des filières (C. 7 mai 58).

Enrouleur-contrôleur : Ouvrier chargé de surveiller la marche de l'enrouleuse. Au fur et à mesure de l'enroulement, assure le contrôle du produit fabriqué (C. 7 mai 58).

Enrouleur de mâts ou feutres ou voiles : Ouvrier assurant sur feutres, mâts ou voiles l'enroulage et la sortie, la découpe des bords, l'examen de la nappe. Doit aviser le conducteur de la machine des défauts qu'il constate. Assure les manutentions utiles (C. 7 mai 58).

Fileur nappes : Ouvrier assurant la fabrication des nappes pour sangles (C. 7 mai 58).

Magasinier peseur : Ouvrier effectuant la rentrée en magasin des gâteaux de fils H.S. produits; en assure la pesée et en fait le relevé journalier. Effectue un tri préliminaire des gâteaux (C. 7 mai 58).

Marqueur : Ouvrier chargé d'aider le vérificateur de chaîne de fabrication dans les opérations de comptage et d'étiquetage. Assure les manutentions utiles (C. 7 mai 58).

Peseur : Ouvrier chargé de la vérification du contenu des divers emballages. Est capable de peser avec précision sur balance et d'établir la feuille de pesée (C. 7 mai 58).

Préparateur d'ensimages 1er degré : Ouvrier chargé occasionnellement de la préparation des différents ensimages suivant les formules qui lui sont données. Est capable de peser avec précision les produits entrant dans la composition des ensimages et de relever les poids des matières consommées (C. 7 mai 58).

Retordeur 2me degré : Ouvrier participant à la production et capable de conduire, dans les meilleures conditions de rendement et de qualité, les métiers de première torsion en déroulée simple ou commandée, les métiers de câblage et de fils assemblés, tordus ou non, ainsi que la recherche des bouts (C. 7 mai 58).

Trieur (atelier de triage) : Ouvrier chargé de classer, à l'aspect, les fils et mèches dans les divers choix, suivant les normes établies (C. 7 mai 58).

Trieur de baguettes ou de billes : Ouvrier chargé de trier et de calibrer les baguettes ou les billes; assure les manutentions utiles (C. 7 mai 58).

Vérificateur releveur 1er degré (Service de contrôle) : Ouvrier chargé d'effectuer, suivant des directives précises, divers relevés d'appareils de contrôle ainsi que des mesures simples, sans avoir à en tirer des conclusions (C. 7 mai 58).

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page, including various initials and symbols.

CATEGORIE : OUVRIER SPECIALISE 1er ECHELON (3 a) - COEFFICIENT : 125

VERRE BRUT D'OPTIQUE

Aide-ramollisseur : Place les morceaux de verre dans les gazettes. Alimente le four à ramollir (C. 8 août 57).

Briquetier : Fabrique les gazettes de ramollissement ainsi que les pièces de fours à fusion (C. 8 août 57).

Choisisseur de moulages : Trie les moulages pour éliminer les pièces défectueuses (C. 8 août 57).

Composeur : Chargé des différents travaux de composition (mélanges, pesées, etc.) suivant les directives qui lui sont données. Tient en ordre les différentes matières premières. Assure les manutentions utiles (C. 8 août 57).

Emballeur conditionneur : Emballe en cadres, caisses ou harasses, en conditionnant lui-même les objets dans les emballages (C. 8 août 57).

Enfourneur recuisson : Alimente en verres les marmites à recuire. Après recuisson, classe les verres pour l'expédition (C. 8 août 57).

Monteur de presse : Monte les plateaux en presse (C. 8 août 57).

Platineur M.L. : Dresse les pièces sur une meule horizontale en fonte (C. 8 août 57).

Scieur de verre M.L. : Scie les verres à toutes les dimensions données (C. 8 août 57).

Traceur de plaquette (ou coupeur débutant) : Marque à la machine les traits de roulette sur les plaquettes à débiter. Affûte ses roulettes et règle sa machine (C. 8 août 57).

CATEGORIE : OUVRIER SPECIALISE 2me ECHELON (3 b) - COEFFICIENT : 135

EMPLOIS COMMUNS

Conducteur de chariot automoteur gerbeur, 2me degré : Chargé de la conduite et du contrôle de l'ordre de marche. Effectue des travaux exigeant une pratique suffisante de la conduite, de la manutention et du stockage, nécessitant une habileté particulière. Peut être chargé de l'entretien du chariot (C. 7 mai 58).

Conducteur de locotracteur ou de tracteur utilisé essentiellement pour des manoeuvres de wagons, 2me degré : Chargé de la conduite et du contrôle de l'ordre de marche. Assure, en plus, l'entretien du véhicule (C. 7 mai 58).

Conducteur de pont-roulant au-dessus de 3 T 5 ou d'une hauteur supérieure à 15 m : Conduit l'appareil mais n'en assure pas l'entretien ni les réparations courantes (C. 7 mai 58).

Conducteur de transbordeur 1er degré : Conduit un portique servant au déchargement des bateaux. N'assure pas l'entretien ni les réparations courantes de l'appareil (C. 7 mai 58).

GLACE ET VERRE COULE

Aide-doucisseur (douci-poli) : Adjoint au doucisseur.

Classeur de boues (douci-poli) : Surveillance des puits, des pompes, des classements de boues, des suspenseurs, des bacs-barattes, de la préparation des boues, contrôle des densités et des alimentations.

Conducteur de grue (manutention) : Conduit l'appareil, mais n'en assure pas l'entretien ni les réparations courantes.

Conducteur machine Desbordes (transformation) : Façonnage des joints.

Conducteur machine Flages (transformation) : Façonnage des joints.

Conducteur de machine (métallisation).

Conducteur machine Weber (transformation) : Façonnage des joints.

Coupeur (fabrication verre coulé) : Parachève la découpe du verre brut sous la surveillance et l'autorité du premier coupeur.

Coupeur de magasin (moletoir) : Réduit les dimensions des volumes déjà équarris.

Coupeur (magasin verres coulés) : Découpe aux dimensions voulues le verre pour la préparation des commandes.

Coupeur petit verre ou coupeur travers glaces (moletoir) : Découpe des glaces jusqu'à 130 cm de large.

Coupeur Thermolux (fibres de verre) : Coupe les verres aux dimensions voulues.

Emballeur vrac (magasin) : Met en wagons le verre livré par les préparateurs ou trieurs; effectue le bourrage et cloue; est responsable du chargement.

1er laveur (douci-poli) : Responsable du décrassage et du lavage des grands carreaux, manutentionnés au pont et mis en lisse avant leur remise au magasin poli.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'Rth', 'Phg', and 'Cp'.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'Jok', 'R', 'D', 'B', and 'Q'.

CATEGORIE : OUVRIER SPECIALISE 2me ECHELON (3 b) - COEFFICIENT : 135

Lotionneur de potée (douci-poli) : Chargé du lavage, de la préparation et du transport de la potée à polir.

Métalliseur au pistolet (métallisation).

Mouleur de briques, mouleur de pièces (poterie) : Moule des briques ou des pièces mais sans être véritablement spécialisé.

Niveleur Twin (douci-poli) : Scellage sur toile de verre twin, douci et nivellement des levées.

Préparateur (douci-poli).

Préparateur de levées ou compositeur de levées (douci-poli) : Contrôle les piles de glaces en magasin, établit des feuilles de scellage sur tables par catégories d'épaisseurs, l'appareillage étant défini par le chef d'atelier.

Raccommodeur main (magasin glaces polies) : Effectue les travaux de raccommodeur sur lapidaire feutre.

Raccommodeur meule (magasin glaces polies) : Capable de réparer au brûlot les défauts durs.

Ramoneur continu (fours gazogènes) : Responsable des ramonages en marche, chargé de la surveillance et de l'entretien de tous conduits des gazogènes aux fours.

1er scieur (magasin glaces polies) : Débite le bois et détermine la meilleure utilisation du bois.

Visiteur verre douci (douci-poli) : Visite en vue de son chargement en verre bon à livrer et en verre retour au grès.

Coupeur-croqueur aux machines (bassin recette) : Règle la hauteur des feuilles, coupe et croque, coupe les bords des feuilles lorsqu'elles sortent du ruban continu, les met en chariots et conduit le pont à ventouses pour le verre épais.

Coupeur verre 3me catégorie (magasin) : Chargé d'équarrir et de découper aux dimensions demandées les feuilles de verre simple et demi-double dont la largeur ou la hauteur est au plus égale à 162 cm; doit, quant au choix, savoir tirer le meilleur parti possible des feuilles de verre.

Débiteur de verre (adulte) (magasin) : Chargé d'équarrir et de découper les feuilles ébréchées et les morceaux de verre simple et demi-double. Doit savoir en tirer le meilleur parti possible.

Emballleur 1ère catégorie (magasin) : Met en caisses les verres qui lui sont préparés par les tireurs de caisses, quelles que soient les dimensions; met et dispose ces verres en vrac dans les wagons et les camions et procède à leur arrimage.

Fendeur (bassin machines) : Fend à la roulette la feuille à la sortie de la galerie pour obtenir les dimensions demandées. Coupe et détache le bord droit; donne les indications à l'aide-fendeur pour éliminer les défauts.

Homme de garde sous-station gaz (bassin gazogène) : Chargé de mesurer le pouvoir calorifique et d'effectuer la manoeuvre des vannes à gaz.

Potier pièces ordinaires (poterie) : Confectionne diverses pièces réfractaires pour l'entretien des fours.

1er scieur (magasin) : Détermine la meilleure utilisation du bois et débite le bois.

VERRE A VITRES

Aide-étireur (bassin machines) : Sous la responsabilité de l'étireur, s'occupe de la surveillance du puits d'étirage, de la surveillance des bords, cailloux et tous accidents dans le puits et la machine jusqu'au premier balcon. Aide au roulage des chariots; dans les trempes, conduit un des bords.

Aide-fendeur (bassin machines) : Coupe et détache le bord gauche de la feuille à la sortie de la galerie, ainsi que les cailloux, s'il y a lieu; remplace éventuellement le fendeur.

Aidé-opérateur (bassin machines) : Sous la responsabilité de l'opérateur, s'occupe de l'attelage de la machine à étirer, surveille la feuille, accompagne les cailloux, bourlottes, jusqu'à la découpe. En cas de casse, conduit la scie à un des bords.

DEPOT DES MANUFACTURES

Caissier emballeur : Emballe, débite le bois et détermine la meilleure utilisation du bois.

Coupeur de dalles et produits opaques deuxième main : Celui qui n'exécute qu'une partie des travaux habituellement exigés de la première main ou qui n'a pas les connaissances ou la dextérité de la première main.

Coupeur sécurit ou glaces de forme deuxième main : Celui qui n'exécute qu'une partie des travaux habituellement exigés de la première main ou qui n'a pas le rendement et la précision de la première main.

Coupeur sur table : Celui qui est chargé de la découpe industrielle des glaces.

Pointeau : Responsable des différents pointages.

Handwritten notes and signatures on the left side of the page, including a large 'cp' and other illegible marks.

Handwritten notes and signatures on the right side of the page, including a large 'cp' and other illegible marks.

CATEGORIE : OUVRIER SPECIALISE 2me ECHELON (3 b) - COEFFICIENT : 135

VERRE BRUT D'OPTIQUE

Choisisseur demi-brut : Examine le verre brut et élimine les parties comportant des défauts visibles à l'oeil nu (C. 8 août 57).

Choisisseur de facette : Classe, après examen, les plateaux polis suivant l'homogénéité de la masse (C. 8 août 57).

Conducteur de machine à polir : Chargé de la conduite des machines à polir ou à doucir le verre en vue de son éclaircissage pour examen (C. 8 août 57).

Coupeur spécialisé : Découpe des morceaux de verre à des poids donnés, avec une tolérance, dans des plateaux ou fausses coupes, sans atteindre les normes qualitatives et quantitatives exigées d'un coupeur qualifié (C. 8 août 57).

Fondeur débutant : Assure le chauffage des fours et des arches à pots; fait les enfournements, surveille la fusion, aide à la mise au feu des pots (C. 8 août 57).

Malaxeur : Pèse les produits réfractaires et alimente l'appareil de malaxage en terres crues et cuites (C. 8 août 57).

CATEGORIE : OUVRIER QUALIFIE 1er ECHELON (4 a) - COEFFICIENT : 150

EMPLOIS COMMUNS

Conducteur de locomotive : Chargé de la chauffe et de la conduite de la locomotive, sans réparations courantes (C. 7 mai 58).

Conducteur de transbordeur, 2me degré : Conduit et entretient un portique servant au déchargement des bateaux (C. 7 mai 58).

Maçon-Fournaliste, 1er degré : Assure les travaux de construction et de réparation des fours. Ne sait pas lire un plan (C. 7 mai 58).

Tailleur de pièces réfractaires, 1er degré : Taille et ajuste les pièces réfractaires pour la construction et la réparation des fours. Ne sait pas lire un plan (C. 7 mai 58).

Vitrier : Chargé de l'entretien des toitures (C. 7 mai 58).

Classeur de boues, procédé Twin (douci-poli) : Surveillance des puits, des pompes, des classements de boues, des suspenseurs, des bacs-barattes, de la préparation des boues, contrôle des densités et des alimentations.

Premier composeur (composition) : Responsable de la marche de l'atelier de composition; tient en ordre les différentes matières premières, participe à la préparation des mélanges.

Coupeur carreaux à la molette (magasin glaces polies) : Chargé d'équarrir ou de découper, après estimation, des carreaux de grandes superficies.

Premier coupeur verres bruts (douci-poli) : Effectue la découpe des grands carreaux.

Doucisseur (douci-poli continu) : Est responsable de la qualité du douci.

2me estimateur ou estimateur glace (moletoir) : Visite le verre.

Gazier (fours, gazogènes) : Ouvrier responsable de la marche des gazogènes, chargé du piquage, du décrassage des gazogènes ainsi que du ramonage des cameaux.

Grutier : Conducteur de grue à vapeur pour déchargement et chargement des wagons.

Machiniste (centrale électrique) : Surveille le fonctionnement des turbines et des alternateurs.

Machiniste (fabrication glaces et verres coulés) : Surveille la machine, l'étenderie, le niveau du verre, contrôle les températures, les vitesses de la machine et de l'étenderie.

Plâtrier-cuiseur (douci-poli) : Responsable de la préparation et de la cuisson du plâtre.

GLACE ET VERRE COULE

Aide-potier (poterie) : Aide le potier à la confection des pots sans intervenir dans la surveillance pendant le séchage.

Caissier (moletoir-emballages) : Responsable du débitage des bois et de leur répartition entre les caissiers dont il coordonne le travail.

Premier caleur (douci-poli continu) : Visite les joints pour éliminer des écailles avant leur réparation au plâtre.

Handwritten notes:
Rth
V D
PLG
cp

Handwritten notes and signatures:
R
D
Am

CATEGORIE : OUVRIER QUALIFIE 1er ECHELON (4 a) - COEFFICIENT : 150

Premier polisseur raccommodeuse (magasin glaces polies) : Conduite de la machine à raccommo-
der, prépare et scelle les levées.

Scelleur (douci-poli) : Assure le scellage sur
plâtre et sur toile.

Scelleur (douci-poli continu) : Scelle les carreaux
sur table.

Trempeur (Sécurité) : Alimente et conduit les fours
de trempe.

Visiteur levées (douci-poli continu) : Visite les
levées sur les tables pour réparer les casses.

Visiteur ordinaire (moletoir) : Contrôle la qualité
des glaces après estimation.

Visiteur poli (douci-poli et douci-poli continu) :
A la responsabilité de la qualité du poli.

VERRE A VITRES

Aide-fondeur (bassin fusion) : Conduit le four sous
la direction du maître fondeur, en particulier fait
les inversions de gaz et d'air ; rable régulièrement
les flotteurs de chéneaux et scrame, s'il y a lieu.

Aide-opérateur (bassin machines) : Seconde l'opé-
rateur et le remplace pour les casse-croûtes. Par-
ticipé au nettoyage de la machine, entretient les
refroidisseurs et les abords de la machine ; stade
intermédiaire d'apprentissage.

Chef de recette (bassin recette) : Chargé de vé-
rifier les épaisseurs, de contrôler la fabrication
à la recette et d'en assurer l'évacuation.

Coupeur (magasin) : Prend le verre sur chariot,
assure au mieux la découpe suivant les comman-
des indiquées, élimine les défauts cassants et
classe le verre par choix.

Coupeur verre 2me catégorie (magasin) : Chargé
d'équarrir et de découper aux dimensions deman-
dées les feuilles de verre simple, demi-double et
double dont la largeur ou la hauteur est au plus
égale à 192 centimètres. Doit, quant au choix, sa-
voir tirer le meilleur parti possible des feuilles
de verre.

Graisser à chaud faisant poste (bassin machi-
nes) : Graisse les transmissions et organes mé-
caniques de la machine et de la galerie.

Surveillant de fondage (bassin machines) : Sur-
veille à la sortie de la galerie la découpe du verre
aux mesures demandées. Vérifie le chargement
des chariots transportant le verre au magasin.
Contrôle les épaisseurs et signale les défauts
aux machines.

DEPOTS DES MANUFACTURES

Préparateur de commandes première main : Celui
qui prépare les commandes comportant des glaces
de mesures fixes ou des glaces de mesures li-
bres, destinées à être découpées.

VERRE CREUX MECANIQUE

*Conducteur de machine automatique, non mécani-
cien* : Graisse les machines et les moules, sur-
veille la marche des machines, règle le poids et
la température des paraisons.

Premier gazier : Responsable de la marche des
gazogènes, est chargé du piquage, du décrassage
ainsi que du ramonage des gazogènes.

Premier ouvrier décor : Assurant le réglage et la
marche des machines est chargé, pendant la du-
rée du poste, de contrôler l'ensemble du travail
des ouvriers du décor (C. 27 sept. 57).

Premier visiteur 2me degré : Ouvrier, qui assu-
rant un travail de visiteur 2me degré ou de contre-
visiteur 2me degré, est, en outre, chargé, pendant
la durée du poste, de contrôler l'ensemble du tra-
vail des visiteurs et de compter les articles triés
parces demiers. Inscrit les quantités dénombrées
sur des fiches ou tableaux (C. 8 avril 57).

FIBRES DE VERRE (Isolation et Textile)

Conducteur de machines à mats : Ouvrier assurant
le fonctionnement d'une ou plusieurs machines à
mats. Est capable d'effectuer les réglages néces-
saires à la mise en route et en cours de fabrica-
tion (C. 7 mai 58).

Conducteur de tête de fibrage procédé St-Gobain :
Ouvrier chargé de la conduite d'une tête de fibra-
ge du type Saint-Gobain. Effectue tous les réglage-
s afférents aux différents éléments de marche.
Assure la répartition homogène du feutre (verre
et encollage) (C. 7 mai 58).

Contrôleur 1er degré : Ouvrier ayant déjà occupé,
pendant au moins 3 mois, l'emploi de contrôleur
débutant. Peut être chargé d'effectuer des contr-
ôles simples pour la surveillance d'un cycle de
fabrications ou la conduite d'un essai (C. 7 mai
58).

Fileur enfourneur Gossler 1er degré : Ouvrier as-
surant la conduite d'un groupe et effectuant tous
réglages thermiques et mécaniques. Assure l'en-
fournement et les manutentions utiles (C. 7 mai
58).

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including a box with '10' and 'R20' and a signature 'cp'.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including 'R20', 'A', 'D', 'A', and a signature 'Alm'.

CATEGORIE : OUVRIER QUALIFIE 1er ECHELON (4 a) - COEFFICIENT : 150

Fileur Verranne, Schuller, Owens : Ouvrier assurant la conduite de plusieurs groupes, machines ou filières et effectuant tous réglages thermiques et mécaniques (notamment répartition du voile et de l'ensimage s'il y a lieu). Assure les manutentions utiles (C. 7 mai 58).

Machiniste billes 2me degré : Ouvrier chargé de la conduite de plusieurs machines en respectant la cadence et le poids demandés. (C. 7 mai 58).

Premier ouvrier de quai : Ouvrier qui, assurant un travail de manutention, est, en outre, chargé de contrôler l'ensemble du travail des manutentionnaires intéressés (C. 7 mai 58).

Soudeur de filières 1er degré : Ouvrier soudeur de filières ayant une formation professionnelle correspondant à celle du professionnel 1er échelon de l'industrie des Métaux (C. 7 mai 58).

VERRE BRUT D'OPTIQUE

Aide-potier : Participe à la fabrication des creusets et des pièces diverses sous les ordres du potier (C. 8 août 57).

Conducteur de fours électriques : Règle la marche de plusieurs fours électriques et s'occupe des opérations de fusion de verre d'optique (C. 8 août 57).

Mouleur 1er degré : Moule les verres de lunetterie et les petits verres découpés mécaniquement (C. 8 août 57).

Platineur D.F. : Dresse les pièces sur une meule horizontale en fonte, avec une tolérance de quelques dixièmes de millimètre sur toutes les dimensions (C. 8 août 57).

Ramollisseur : Assure la marche normale du four à ramollir et de l'arche à refroidir les verres en plateaux (C. 8 août 57).

Scieur D.F. : Scie les verres, avec une tolérance de quelques dixièmes de millimètre sur toutes les dimensions (C. 8 août 57).

CATEGORIE : OUVRIER QUALIFIE 2me ECHELON (4 b) - COEFFICIENT : 160

EMPLOIS COMMUNS

Machiniste locomotive : Conducteur de locomotive pour toutes les manoeuvres de wagons à l'intérieur de l'usine; doit pouvoir exécuter les réparations courantes sur sa machine (C. 7 mai 58).

Maçon-Fournaliste 2me degré : Assure les travaux de construction et de réparation des fours. Sait lire un plan (C. 7 mai 58).

Tailleur de pièces réfractaires 2me degré : Taille et ajuste les pièces réfractaires pour la construction et la réparation des fours. Sait lire un plan (C. 7 mai 58).

GLACE ET VERRE COULE

Chef doucisseur sous les ordres d'un chef d'équipe (douci-poli) : Assure la surveillance de plusieurs appareils à doucir, de l'entrée des tables, du classement des boues, des savonnages.

Chef polisseur sous les ordres d'un chef d'équipe (douci-poli) : Assure la surveillance des appareils à polir, de l'entretien des tables, du lavage, de l'égouttage, de la qualité des glaces polies.

Chef scelleur et descelleur sous les ordres d'un chef d'équipe (douci-poli) : Assure le commandement et la coordination des équipes au brut, au retournement et au rentrage.

Premier coupeur (fabrication V. coulés) : Découpe à la sortie du stracou les verres aux dimensions demandées.

Coupeur grands verres au diamant (magasin glaces polies) : Assure la découpe des grands carreaux.

Coupeur de précision (magasin glaces polies) : Coupeur spécialisé dans la coupe des commandes chemins de fer et, en général, toutes commandes de verre nécessitant une grande attention, une coupe juste et bien d'équerre et un contrôle des épaisseurs.

Premier dégraisseur (douci-poli) : Responsable du lavage et de la prise en charge, après désclage pour la mise en magasin.

Doucisseur (douci-poli) : Chargé de la marche, de la conduite de l'appareil à doucir (plate-forme).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'AM', 'CP', 'H', 'A', 'B', 'C', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z', 'aa', 'bb', 'cc', 'dd', 'ee', 'ff', 'gg', 'hh', 'ii', 'jj', 'kk', 'll', 'mm', 'nn', 'oo', 'pp', 'qq', 'rr', 'ss', 'tt', 'uu', 'vv', 'ww', 'xx', 'yy', 'zz', 'AAA', 'BBB', 'CCC', 'DDD', 'EEE', 'FFF', 'GGG', 'HHH', 'III', 'JJJ', 'KKK', 'LLL', 'MMM', 'NNN', 'OOO', 'PPP', 'QQQ', 'RRR', 'SSS', 'TTT', 'UUU', 'VVV', 'WWW', 'XXX', 'YYY', 'ZZZ', '111', '222', '333', '444', '555', '666', '777', '888', '999', '000', '123', '456', '789', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '151', '161', '171', '181', '191', '201', '211', '221', '231', '241', '251', '261', '271', '281', '291', '301', '311', '321', '331', '341', '351', '361', '371', '381', '391', '401', '411', '421', '431', '441', '451', '461', '471', '481', '491', '501', '511', '521', '531', '541', '551', '561', '571', '581', '591', '601', '611', '621', '631', '641', '651', '661', '671', '681', '691', '701', '711', '721', '731', '741', '751', '761', '771', '781', '791', '801', '811', '821', '831', '841', '851', '861', '871', '881', '891', '901', '911', '921', '931', '941', '951', '961', '971', '981', '991', '001', '011', '021', '031', '041', '051', '061', '071', '081', '091', '101', '111', '121', '131', '141', '

CATEGORIE : OUVRIER QUALIFIE 2^{me} ECHELON (4 b) - COEFFICIENT : 160

Premier magasinier (magasin glaces polies) : Ouvrier préparant les wagons destinés aux entrepôts et aux clients de province ; cette préparation demande une grande attention et un contrôle sérieux des glaces, ainsi que de leur épaisseur, choix et nombre.

Polisseur (douci-poli) : Chargé de la marche, de la conduite de l'appareil à polir (plate-forme).

Polisseur (douci-poli continu) : Est responsable du poli.

Régleur de verre à donner (halle) : Ouvrier responsable des fours après la braise et qui prépare la pâte pour la coulée.

Trempeur four continu et gros four (Sécurité) : Chargé d'exécuter les manoeuvres de trempe à l'appareil qui opère le traitement des glaces, de façon continue ou aux fours, qui servent à sécuriser les très grands volumes.

Trempeur travaux spéciaux (Sécurité) : Travaux difficiles ou délicats, en raison des dimensions ou de l'épaisseur du verre.

VERRE A VITRES

Brigadier coupeur (magasin) : Distribue le travail aux coupeurs et en surveille la bonne exécution.

Coupeur de verre, 1^{re} catégorie, épaisseurs courantes (magasin) : Chargé d'équarrir et de découper aux dimensions demandées les feuilles de verre simple, demi-double et double de toutes superficies ; doit savoir, quant au choix, tirer le meilleur parti possible des feuilles de verre.

Étireur (bassin machines) : S'occupe de la surveillance du puits d'étirage, de la surveillance des bords, cailloux et tous accidents dans le puits et dans la machine jusqu'au premier balcon ; dans les trempes, conduit un des bords.

Opérateur (bassin machines) : Chargé de la conduite d'une machine, règle et note les températures et la vitesse ; surveille et conduit les rouleaux plieurs et porteurs ; signale tous les incidents de fabrication au chef opérateur.

Potier (débiteuse) (poterie) : Chargé de la confection des débiteuses en réfractaire pour l'étirage du verre.

Repasseur (ou visiteur verre 1^{re} catégorie) (magasin) : Visite le verre et le classe suivant les besoins en choix " marché intérieur " et en choix " exportation ", prépare les commandes, compose les caisses et calcule la superficie.

Visiteur estimateur (magasin) : Contrôle le choix des coupeurs, principalement les choix spéciaux.

DEPOTS DES MANUFACTURES

Coupeur de dalles ou produits spéciaux première main : Celui qui exécute avec le maximum de précision, de qualité et de rapidité, la coupe de tous produits épais, polis ou bruts.

Coupeur grands carreaux : Celui qui possède toutes les connaissances exigées d'une première main en ce qui concerne la coupe des glaces, exécute toutes coupes possibles de grands carreaux avec la dextérité, la rapidité et le minimum de casse exigés habituellement de ce spécialiste.

Coupeur Sécurité ou glaces de forme première main : Celui qui exécute habituellement avec rapidité et précision tous les travaux de découpe pour la sécurisation et glaces de forme.

Raccommodeur première main : Celui qui exécute tous les travaux de polissage et également ponçage des glaces.

VERRE CREUX MECANIQUE

Fondeur responsable 1^{er} degré : Agent faisant poste, ayant acquis, par une formation appropriée, une connaissance étendue de la conduite des fours. Recevant les directives du chef de fusion ou de son adjoint, est responsable, pendant son poste, de la conduite d'un four et, éventuellement, des gazogènes (C. 7 sept. 56).

Mécanicien conducteur de machine automatique : Mécanicien chargé du graissage des machines et des moules, du réglage du poids et de la température des paraisons, capable d'effectuer les réglages nécessaires à la mise en route et en cours de fabrication et les réparations de dépannage.

Mécanicien d'entretien montant au four : Mécanicien des équipes d'entretien, chargé des réparations d'appareils auprès des fours en marche.

Mécanicien premier ouvrier décor : Effectue tous travaux de réglage et de dépannage des machines. Est chargé pendant la durée du poste de contrôler l'ensemble du travail des ouvriers du décor (C. 27 sept. 57).

Mouleur semi-automatique : Chargé de la fabrication sur machine semi-automatique ou de l'ébauçage sur machine Schiller.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a box with 'D' and 'Phy d', and a signature 'Cp'.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including 'Ry', 'P', 'D', '7', 'Cp', and 'Am'.

CATEGORIE : OUVRIER QUALIFIE 2^{me} ECHELON (4 b) - COEFFICIENT : 160

FIBRES DE VERRE (Isolation et Textile)

Conducteur de ligne de fibrage procédé St-Gobain : Ouvrier chargé de la conduite de plusieurs têtes de fibrage du type St-Gobain. Effectue tous les réglages afférents aux différents éléments de marche, y compris ceux concernant l'avant-corps. Assure la répartition homogène du feutre (Verre et collage) (C. 7 mai 58).

Contrôleur 2^{me} degré : Ouvrier qui, connaissant les cycles de fabrication et ayant occupé l'emploi de contrôleur 1^{er} degré pendant une période d'au moins six mois, est chargé d'effectuer sous les ordres d'un agent de maîtrise, les divers contrôles et essais. Enregistre les résultats des contrôles effectués (C. 7 mai 58).

Fileur enfourneur Gossler 2^{me} degré : Fileur confirmé assurant la conduite de plusieurs groupes Gossler. Effectue tous les réglages thermiques et mécaniques. Assure l'enfournement et les manutentions utiles (C. 7 mai 58).

Fondeur billes : Ouvrier responsable de la conduite du four suivant les directives qui lui sont données par le chef de fusion. Effectue les inversions (C. 7 mai 58).

Moniteur fibrage Silionne : Ouvrier connaissant parfaitement la marche de l'atelier. Assure la formation des fileurs et bobineurs débutants et le remplacement des réglers et fileurs défaillants (C. 7 mai 58).

Régleur de filières Silionne : Ouvrier connaissant parfaitement la marche de l'atelier de fibrage. Travaille sous la direction du chef de service ou d'un agent de maîtrise. Vérifie les compteurs de contrôle du titre, effectue le réglage des filières, le contrôle de la filabilité du verre. Doit être apte à intervenir efficacement en cas d'incidents de marche (C. 7 mai 58).

Soudeur filières 2^{me} degré : Ouvrier soudeur de filières ayant une formation professionnelle correspondant à celle du professionnel 2^{me} échelon de l'industrie des Métaux (C. 7 mai 58).

VERRE BRUT D'OPTIQUE

Coupeur qualifié : Découpe les morceaux de verre à des poids donnés, avec une tolérance, dans les plateaux ou fausses coupes (C. 8 août 57).

Fondeur : Chargé de la conduite des fours à pots et des gazogènes, sous les ordres du fondeur responsable (C. 8 août 57).

CATEGORIE : OUVRIER QUALIFIE 3^{me} ECHELON (4 c) - COEFFICIENT : 175

GLACE ET VERRE COULE

Chef doucisseur agissant sans chef d'équipe (douci-poli) : Assure la surveillance de plusieurs appareils à doucir, de l'entrée des tables, du classement des boues, des savonnages.

Chef polisseur agissant sans chef d'équipe (douci-poli) : Assure la surveillance des appareils à polir, de l'entretien des tables, du lavage, de l'égouttage, de la qualité des glaces polies.

Chef scelleur agissant sans chef d'équipe (douci-poli) : Assure le commandement et la coordination des équipes au brut, au retournement et au rentrage.

Coupeur modèle ou sur calibres (magasin glaces polies) : Capable d'effectuer des coupes en formes.

Premier gazier (surveillant gazier) (halle) : n'existe qu'en marche au-dessus de trois fours afin d'assister le fondeur (ou catégorie exceptionnelle de gazier).

Surveillant d'étenderie (fabrication verres coulés) : Surveille la machine et l'étenderie, contrôle la température et prend à ce sujet les décisions utiles pour remédier à tous dérèglages dans le recuit du verre, contrôle la vitesse de l'étenderie et de la machine. Se tient en relation avec la fusion pour obtenir des conditions normales du niveau de température et de pression à l'avant-corps de coulée. Fait les nettoyages des mains et autres. Prend une part importante au chargement des machines. En cas d'accident, peut prendre momentanément la place du surveillant.

Visiteur (glaces au-dessus de 120) (magasin glaces polies) : Visite les glaces après estimation et raccomodage, s'assure du bon placement du verre en choix et en surface. Recherche les défauts et décide de l'acceptation ou du refus et prend ainsi la responsabilité du produit.

Handwritten notes in blue ink: "RA", "ph", "cp".

Handwritten notes in blue ink: "B", "A", "D", "4", "ph", "C", "M".

CATEGORIE : OUVRIER QUALIFIE 3me ECHELON (4 c) - COEFFICIENT : 175

VERRES A VITRES

Coupeur verres (grandes mesures et toutes épaisseurs) (magasin) : Chargé d'équarrir et de découper aux dimensions demandées les verres de toutes superficies et de toutes épaisseurs; doit, quant au choix, savoir tirer le meilleur parti possible des feuilles de verre.

Maitre fondeur (bassin fusion) : Conduit le four sous sa responsabilité pendant son poste en interprétant les consignes données par l'ingénieur. Lit et note les températures des pyromètres et les indications des appareils de contrôle; aide à l'enfouissement et maintient le niveau du four.

Opérateur chef d'équipe (bassin machines) : Chargé de l'atrempage de la machine à étirer et d'en assurer le bon fonctionnement, dirige l'équipe en l'absence du chef de service.

Surveillant galeries (bassin machines) : Conduit deux galeries; règle et note les températures et les accords suivant les directives reçues; surveille particulièrement les bords des feuilles et tous défauts pouvant provoquer la casse au cours de la cuisson; aide le chef opérateur au cours des nettoyages et des incidents.

Tailleur de débiteuses (poteries) : Taille aux dimensions nécessaires les débiteuses en réfractaires façonnées par le potier.

VERRE CREUX MECANIQUE

Fondeur responsable 2me degré : Agent répondant à la définition du fondeur responsable 1er degré, mais qui est responsable, pendant son poste, de la conduite de plusieurs fours et, éventuellement, des gazogènes (C. 7 sept. 56).

Mécanicien de four : Mécanicien adjoint au chef d'équipe des machines automatiques suivant les brigades, chargé de parer aux incidents mécaniques qui peuvent se produire en cours de fabrication.

FIBRES DE VERRE (Isolation et Textile)

Soudeur de filières 3me degré : Ouvrier soudeur de filières ayant une formation professionnelle correspondant à celle du professionnel 3me échelon de l'industrie des Métaux (C. 7 mai 58).

VERRE BRUT D'OPTIQUE

Fondeur responsable : Responsable de la conduite des fours à pots et des gazogènes (C. 8 août 57).

Mouleur 2me degré : Effectue tous les moulages possibles en partant d'éclats de verre brut d'optique (C. 8 août 57).

Potier : Confectionne les pots et en surveille le séchage (C. 8 août 57).

NOTA - Dans cette catégorie 4 c, la convention collective ne mentionne pas d'emplois communs ni d'emplois spécifiques pour Dépôts des Manufactures.

CATEGORIE : OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE (5) - COEFFICIENT : 200

GLACE ET VERRE COULE

Premier adoucisseur Twin (douci-poli) : Chargé de la surveillance.

Conducteur de four (halle) : Surveillant responsable de la marche du four pendant la fonte, l'affinage, la braise. Est tenu pour responsable, dans une certaine mesure, de la qualité de la fabrication.

Estimateur carreaux ou grands verres polis (magasin glaces polies) : Est chargé d'estimer du verre d'une superficie moyenne de 10 mètres carrés.

Premier estimateur (moletoir) : Dirige les estimateurs, répartit entre eux le programme journalier; assure l'estimation des grands carreaux.

Potier (poterie) : Ouvrier spécialiste confectionnant des pots de glacerie et qui surveille le séchage.

VERRES A VITRES

Chef opérateur (bassin machines) : Contrôle le travail des surveillants de galeries et des opérateurs; les aide effectivement. Interprète les ordres de l'ingénieur pour la conduite des machines et du magasin pour la fabrication; au cours des postes de nuit, assume les responsabilités en l'absence du chef de fabrication et de l'ingénieur.

* * *

NOTA - Dans cette catégorie 5, la Convention collective ne mentionne pas d'emplois communs ni d'emplois spécifiques pour :

- Dépôts des manufactures
- Verre creux mécanique
- Fibres de verre
- Verre brut d'optique.

Handwritten signatures and initials: ALG, PLG, CP

Handwritten signatures and initials: RB, A, 307, B, Q

TABLEAU B

Liste des emplois visés à l'article 1, paragraphe a) de la Convention Annexe I

I.- SERVICES ADMINISTRATIFS ET GENERAUX

	Coefficients
- Personnel de nettoyage Personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage	100
- Conducteur de monte-charge, sans manutention	100
- Veilleur de nuit, sans ronde	100
- Agent de liaison Agent chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de distribuer le courrier et, accessoirement, faire des courses . . .	106
- Veilleur de nuit, avec ronde Travailleur qui, tout en assurant la nuit la garde des locaux, doit effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes, suivant un itinéraire prévu, et qui doit faire preuve, éventuellement, d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité	115
- Personnel de nettoyage, gros travaux Personnel exécutant de gros travaux de nettoyage, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage.	115
- Garçon de course, cycliste Agent effectuant, à l'extérieur, des courses pour l'établissement et qui est susceptible de porter des plis ou échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur)	115
- Garçon de bureau, planton, garçon de magasin Agent qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur des locaux, et, exceptionnellement, à l'extérieur.	115
- Gardien portier Est chargé de la surveillance des entrées et sorties et de vérifier les heures de présence.	115
- Liftier	115
- Employés aux archives Employé chargé de classement simple suivant des instructions précises. Est capable de retrouver facilement les documents. Les archivistes peuvent être classés par assimilation suivant l'importance et la complexité du classement dans un des emplois de la présente classification.	118
- Garçon de recette Employé chargé de façon permanente d'effectuer des encaissements et pouvant parfois effectuer des petites livraisons. Le personnel appelé, de par ses fonctions, à porter une arme par autorisation spéciale, bénéficiera de 10 points supplémentaires.	118
- Employé sur machine simple de bureau Employé occupé principalement sur machine simple telle que ronéographe, polycopieur, adressographe, machine à timbrer, machine héliographique, etc.	118
- Téléphoniste Employé occupé à répondre et à donner des communications sur poste simple sans standard.	118
- Huissier Agent en uniforme ou en habit, chargé de recevoir les visiteurs, de les renseigner, de les orienter avec tact et discrétion.	123

2007

FD
PLG
Op

H
B
D
A
Am

Coefficients

- Employé aux écritures Employé chargé d'exécuter des travaux simples d'écritures, de calculs (avec ou sans machine simple), de classement, de tenue de fiches et travaux analogues relatifs au Service où il est employé; peut, en particulier, tenir les fiches d'entrée et de sortie de magasin.	128
- Pointeau 1er degré Employé chargé de la vérification des heures de présence, d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendules, etc... de la vérification des temps passés sur bons de travail en fonction des heures de présence, et autres travaux analogues.	132
- Calculeur sur machine. Employé se servant d'une façon continue de machine dont l'utilisation est facile et ne nécessite qu'une mise au courant rapide, telle que machine à calculer, capable de transcrire correctement le résultat des opérations.	138
- Téléphoniste-Standardiste 1er degré Employé travaillant sur standard, occupé à donner des communications	138
- Téléphoniste-Standardiste 2me degré Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manoeuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.	145
- Multigraphiste 1er degré Employé chargé de la composition et du tirage des clichés destinés à l'établissement des différents imprimés de l'entreprise, telles que factures, circulaires.	147
- Employé de Service Commercial, Administratif, de Contentieux, Technique, d'Exploitations, etc... Employé d'exécution chargé suivant les directives précises et suivant les cas : soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris également la correspondance simple, le dépeillement de documents, la constitution et la tenue de dossiers simples. La correspondance visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies.	150
- Pointeau 2me degré Outre les tâches mentionnées pour le pointeau 1er degré, calcule les bons de travaux ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement des feuilles de paie.	160
- Pointeau-payeur Agent répondant à la définition du pointeau 2me degré et qui, en outre, effectue la remise de la paye avec manipulation d'espèces.	170
- Employé qualifié commercial, technique ou d'exploitation 1er échelon 2me échelon	170 185
Employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité; est chargé, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien soit des opérations afférentes à un ou plusieurs produits, à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usines, soit des opérations relatives aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions, etc...; suivant les cas, rédige la correspondance ou la fait rédiger. Dans les établissements importants, cet employé peut n'effectuer que certaines de ces opérations, à condition que sa tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité.	
- Employé qualifié des services Administratifs ou du Contentieux 1er échelon 2me échelon	170 185
Employé remplissant exclusivement dans des services administratifs ou contentieux certaines fonctions comportant une part d'initiative et de responsabilité et ayant les connaissances élémentaires en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale nécessitées par ces fonctions.	
Pour cet emploi et l'emploi ci-dessus, le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.	

Acty

10 plog & Cp

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like 'R', 'A', 'D', 'M', and a signature 'Am'.

Coefficients

- Pointeau comptable-payeur	185
Chargé de l'établissement des bordereaux d'appointements en tenant compte des allocations, primes et retenues; établit également des relevés divers et des comptes afférents aux questions de salaires et assure la paye d'une partie du personnel ainsi que la ventilation des appointements pour le comptable.	
- Multigraphiste 2ème degré	185
Chargé de l'exécution des travaux d'impression touchant la typographie, composition des modèles, mises en page délicates (tableaux complexes notamment). Ces travaux peuvent être présentés sous forme de brochure comportant un assez grand nombre de pages	
- Dactylographe débutant	123
Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation des travaux exécutés par un dactylographe 2me degré.	
- Dactylographe 1er degré	128
Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas toutes les conditions exigées des dactylographes 2me degré.	
- Sténodactylographe débutant	128
Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes 2me degré, est capable de travaux simples de sténodactylographie.	
- Dactylographe 2me degré	134
Employé sur machine à écrire capable de 40 mots-minute, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.	
- Dactylographe-facturier 1er degré	134
Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve du dactylographe 2me degré et dont le travail consiste uniquement en la confection de factures sans tirage.	
- Sténodactylographe 1er degré	138
Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas toutes les conditions exigées des sténodactylographes 2me degré.	
- Sténodactylographe 2me degré	150
Employé capable de 100 mots-minute en sténo, 40 mots-minute à la machine, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.	
- Dactylographe-facturier 2me degré	150
Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve de dactylographe 2me degré et dont le travail consiste uniquement en la confection des factures avec tirage.	
- Sténodactylographe correspondancier	158
Employé répondant à la définition du sténodactylographe 2me degré et chargé couramment de répondre seul à des lettres simples.	
- Sténodactylographe-Secrétaire	185
En plus des qualités demandées aux sténodactylographes du 2me degré et de l'aptitude à répondre éventuellement par lui-même à des lettres simples, doit avoir une formation et des qualités lui permettant de collaborer avec le Chef d'Entreprise, un Administrateur, un Directeur ou un Chef de service.	

Doit être suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir, dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché, prendre à l'occasion certaines initiatives ou donner certains renseignements, notamment en cas d'absence de cette dernière.

Peut être chargé de la tenue de certains dossiers.

N.B. - Il est précisé que la fonction principale exigée pour ce poste est celle de sténodactylographe. Ne sauraient donc y être placés les membres du personnel qui, tout en collaborant particulièrement avec les personnes sus-visées et utilisant occasionnellement la sténodactylographie, doivent, en raison des travaux qui leur sont impartis, trouver normalement leur place, dans les catégories Agents d'Encadrement ou Cadres, même s'il est d'usage, dans l'entreprise considérée, de leur conserver le titre de Secrétaire.

Handwritten notes: P. 185, 123, 134, 150, 158, 185

Handwritten notes: 4, A, Am, D1, H, Q

Handwritten initials: Cp

Coefficients

Par ailleurs, vu le caractère particulier de cet emploi, tel que défini, et les qualités très diverses qu'il peut exiger, il est entendu que, suivant l'importance de celles-ci, des assimilations pourront être faites dans les degrés fixés pour les Agents d'Encadrement.

- Sténotypiste
Par assimilation, les sténotypistes seront classés dans les différents emplois de sténodactylographie, en cas de travail analogue.
- Employé de comptabilité 138
Agent exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du Chef comptable, des travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.
- Aide-comptable (commercial ou industriel) 1er degré 150
Employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer des travaux secondaires, tels que confection et vérification matérielle des documents accessoires, Employé au dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient (bons de matières, de main-d'oeuvre, etc.), d'une commande client, d'une commande matière.
- Aide-comptable (commercial ou industriel) 2me degré 170
Employé ayant une pratique suffisante de son métier qui, en plus des tâches de l'aide-comptable 1er degré, peut tenir les livres simples suivant les directives d'un comptable ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables dans un bureau de comptabilité, tient et surveille les comptes particuliers, notamment ceux des clients et des fournisseurs, dont il ajuste la ou les balances de vérification.
- Aide-comptable - Aide-caissier 170
Exerce des fonctions d'aide-comptable du 1er degré sous le contrôle du Chef d'Etablissement et est chargé en outre, dans une petite entreprise ou établissement de peu d'importance, de tenir une petite caisse et d'effectuer la paye.
- Aide-caissier 170
Chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier ou chef de la comptabilité ou du patron.
- Comptable (commercial ou industriel) 1er degré 185
Technicien traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose et les assemble pour que l'on puisse en tirer, prix de revient, balances, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc...
Est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a la charge. Etablit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé en collationnant tous les éléments utiles.
- Caissier-payeur 210
Chargé de la tenue d'une caisse, de la manipulation des espèces, et responsable des valeurs en caisse.
- Mécanographe 1er degré, employé sur comptometers ou similaires 150
Employé travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage, travaillant sur machine Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires à clavier complet.
- Mécanographe 2me degré 160
Employé travaillant sur les mêmes machines que le mécanographe 1er degré, tient et peut être chargé de suivre les comptes clients, banques, et fournisseurs ou tout compte matières en quantité et en valeur.
- Codifieur 140
Chargé de la codification des documents de base.
- Vérificateur de la codification 150
Chargé de la vérification de la codification des documents de base.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including a box with 'D' and 'Cp'.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including a large '4' and various initials.

Coefficients

- Extracteur débutant Débutant effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes d'après les documents (moins de trois mois de pratique).	123
- Extracteur 1er degré Employé effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes, d'après des documents, à une moyenne de 150 cartes-heure et avec un maximum de 5 % d'erreurs.	138
- Extracteur 2me degré Employé effectuant le même travail que l'extracteur 1er degré, mais à une moyenne de 300 cartes-heure et avec un maximum de 5 % d'erreurs.	147
- Perforeur débutant Chargé de la perforation des cartes et ayant moins de trois mois de pratique.	123
- Perforeur Chargé de la perforation des cartes et capable, avec un maximum de 2 % d'erreurs et de 5 % de gâche, de perforer des documents codifiés clairement, à une moyenne de 7.000 perforations-heure.	138
- Perforeur-vérificateur Chargé de la perforation des cartes et capable de perforer, avec un maximum de 2 % d'erreurs et de 5 % de gâche, des documents codifiés clairement, avec une moyenne de 9.000 perforations-heure, ou de procéder à la vérification de ces cartes à une moyenne de 8.000 perforations-heure, sans erreur.	155
- Moniteur de perforation Perforeur-vérificateur chargé de répartir le travail entre d'autres perforeurs vérificateurs, d'établir leur rendement et de les diriger dans leur travail.	175
- Aide-opérateur Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir de tableaux de connexions.	150
- Opérateur 1er degré Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes. Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé. Etablit des tableaux de connexions simples (interclasseuse, reproductrice).	165
- Opérateur 2me degré Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes. Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé; effectue pour toutes ces machines des tableaux de connexions simples (machines électriques) ou des réglages simples (machines mécaniques); possède des notions de comptabilité pour la recherche des erreurs comptables qui peuvent se produire.	185
- Chef facturier 1er échelon Faisant lui-même ses factures, ayant au maximum trois employés sous ses ordres.	175
- Magasinier - Chef de magasin général - 1er degré Chargé de la réception, de la conservation et de la distribution de toutes marchandises concernant la marche de l'usine. Doit signaler les besoins de réapprovisionnement. N'a pas plus de 5 personnes sous ses ordres.	185
- Chef facturier 2me échelon Ayant plus de trois employés sous ses ordres.	200
- Magasinier - Chef de magasin général - 2me degré Agent répondant à la définition du magasinier-chef de magasin général 1er degré. A plus de 5 personnes sous ses ordres.	200
- Chef de paye Assume, sous sa responsabilité, l'établissement des feuilles de paye.	210

pk6
 [Signature]
 [Signature]

[Signature] 200
 [Signature] 200
 [Signature] 210
 [Signature]

	Coefficients
Infirmière ayant obtenu l'autorisation d'exercer	150
Infirmière diplômée d'Etat ou de l'Assistance Publique :	
a) Débutante	170
b) Après trois ans de pratique dans la profession	185
c) Titulaire d'un diplôme de spécialisation, utilisant ses connaissances spéciales et ayant plus de trois ans de pratique	200
Infirmière chef de service ayant la responsabilité d'un service d'infirmier, désignée comme telle par le Chef d'entreprise sur la proposition du médecin du travail :	
Ayant au plus dix infirmières sous ses ordres	210
Assistante sociale auxiliaire ayant obtenu l'autorisation d'exercer	160
Assistante sociale diplômée d'Etat sans spécialisation du travail :	
a) Débutante	190
b) Après trois ans de pratique dans la profession	210
Assistante sociale spécialisée, c'est-à-dire pourvue d'un diplôme de spé- cialisation délivré par le ministre du travail (à titre provisoire diplôme de conseillère sociale du travail ou de surintendante d'usine) :	
Débutante	210

II. SERVICES TECHNIQUES

(Organisation et préparation du travail, contrôle, travaux de laboratoire)

	Coefficients
- Employé technique	168
Employé travaillant sous les ordres d'un agent d'un échelon supérieur dans les services méthodes, devis, bureau de lancement ou d'ordonnancement, de planning ou d'atelier, ayant acquis au cours de son travail dans ces services une formation professionnelle lui permettant de prendre certaines initiatives limitées et contrôlées relatives à la marche courante des ate- liers pour lesquels les services travaillent.	
- Agent de préparation du travail	
1 ^{er} échelon	196
2 ^{me} échelon	209
- Agent connaissant bien la marche des ateliers ou services et leurs possi- bilités de production. Il décompose en éléments simples les travaux à ef- fectuer ; il assure la prévision et le lancement des ordres d'exécution cor- respondant à chacun de ces éléments et en suit le déroulement aux divers stades de la production. Il doit pouvoir utiliser, dans ce but, des méthodes graphiques.	
- Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré des responsabilités et des qualifications nécessaires.	
- Chronométréur simple	198
Est chargé de la mesure du temps de tous travaux exécutés par le person- nel, fait le dépouillement de ses chronométrages et en tire des conclusions.	
- Aide de laboratoire	145
Agent dont l'emploi n'exige pas de connaissances techniques spéciales, mais capable de procéder aux divers travaux simples de laboratoire néces- sitant une certaine habileté et une certaine pratique : pesées, utilisation d'appareils simples de mesure (thermomètres, manomètres, etc...), déter- mination de constantes physiques sur appareils simples (densimètres, viscosimètres, etc...), montage et entretien d'appareils simples, sous le contrôle d'un aide-chimiste ou d'un chimiste. Fait des calculs élémentai- res à partir d'indications qui lui sont données.	
La liste des travaux énumérés n'est pas exclusive de certains contrôles chimiques courants, de série faisant appel, comme les travaux donnés en exemple, à une certaine habileté et à une certaine pratique mais n'exigeant pas de connaissances techniques spéciales.	

PLG
 of [signature]
 ID

[signature]
 D u
 [signature]
 [signature]
 [signature]

Coefficients

- Aide-chimiste 1er degré	175
Technicien possédant soit un diplôme d'aide-chimiste délivré par une Ecole professionnelle, soit le C.A.P. d'aide-chimiste, soit des connaissances équivalentes qui seront reconnues au cours d'une période d'essai ne pouvant excéder trois mois. Est chargé de monter des appareillages, de surveiller les essais, d'effectuer des contrôles courants, de faire des analyses simples, sous la direction et le contrôle d'un ingénieur-chimiste ou d'un chimiste qui lui donnera toutes les instructions nécessaires.	
L'aide-chimiste du 1er degré consignera simplement les résultats trouvés.	
- Agent technique de laboratoire 1er degré	178
Agent particulièrement qualifié dans une spécialité (mécanique, électricité, menuiserie, etc...) sachant interpréter un dessin d'ensemble ou un schéma et capable d'effectuer seul par tous moyens, calculs simples et appareils, l'exécution des travaux relevant de sa spécialité qui lui sont demandés pour les besoins du laboratoire. Doit pouvoir, éventuellement, dans ce même domaine de compétence, être en mesure de participer aux travaux des agents techniques 2me degré en leur apportant une aide efficace.	
- Aide-chimiste 2me degré	200
Technicien ayant les connaissances de l'aide-chimiste 1er degré mais à qui on laisse déjà une certaine initiative pour le montage des appareillages. Commence à travailler utilement le verre. Fait des observations sur le déroulement des essais qu'il est chargé, non seulement de surveiller, mais d'exécuter. Fait des analyses un peu plus complexes. Toutes les instructions lui sont données d'une façon précise par l'ingénieur-chimiste ou un chimiste. Ce technicien consigne les résultats trouvés avec quelques observations personnelles.	

III.- BUREAUX DE DESSIN

- Tireur de plans ou bleus	118
- Calqueur	146
Calque proprement soit à l'encre ou au crayon, traits, lettres, chiffres bien dessinés ; sait recopier un dessin, ne fait pas d'erreurs de copie.	
- Dessinateur détaillant	181
Partant d'un dessin d'ensemble, exécute les dessins des différentes pièces formant cet ensemble avec leurs cotes telles qu'elles existent sur cet ensemble ou telles qu'on peut les mesurer sur cet ensemble, sait recopier un croquis ou un dessin.	
- Dessinateur d'exécution	196
Peut sortir le détail de toutes les pièces d'un ensemble, connaît les possibilités de fabrication, doit pouvoir vérifier la possibilité de montage d'un ensemble par reconstruction.	

IV.- FABRICATION, ENTRETIEN ET COUR, ENTREPÔTS

A.- Verre plat et Verre brut d'optique

- Chef d'équipe de manoeuvres.	
Commandant une équipe de quelques manoeuvres et participant quelquefois au travail :	
a) Ayant d'une façon générale moins de 10 ouvriers sous ses ordres	160
b) Ayant d'une façon générale plus de 10 ouvriers sous ses ordres	175
- Chef de manutention générale 1er échelon	185
A sous ses ordres le personnel devant assurer la réception et le déchargement des marchandises à l'arrivée et l'évacuation des produits finis ; s'occupe de la répartition et de la surveillance du travail du personnel sous ses ordres, en assure le pointage et, éventuellement, est en liaison avec les divers services pour pourvoir au remplacement du personnel manquant dans les équipes. Peut, en outre, être chargé de divers travaux d'intérêt général. A, d'une manière habituelle, moins de 20 ouvriers sous ses ordres.	

Handwritten notes and signatures in blue ink on the left side of the page, including initials like 'ALG', 'M', 'CP', and a large '10'.

Handwritten notes and signatures in blue ink on the right side of the page, including initials like 'ck', 'DO', 'R', 'M', 'D', and a large 'Om'.

	Coefficients
- Chef d'équipe caisserie ou cartonnage Chargé de faire exécuter des travaux de sciage et de confection d'emballages en bois ou en carton. Surveillance et tient à jour les écritures entrées et sorties, stocks d'emballage.	205
Chef d'équipe magasin Chargé, pour l'ensemble ou pour une ou plusieurs sections du magasin, de contrôler les travaux exécutés par les magasiniers, pour la réception, le stockage, les entrées et sorties des produits fabriqués; est responsable de la tenue des livres de magasin.	210
- Chef de l'emballage et des expéditions Exerce un commandement sur un groupe d'ouvriers et de manoeuvres; chargé de tous emballages et expéditions ou l'une ou l'autre de ces fonctions; est responsable du contenu de chaque emballage et des conditions dans lesquelles il est effectué; il assure le respect des consignes qui lui sont données.	210
<i>B.- Verre creux mécanique et fibre de verre</i>	
- Chef d'équipe de manoeuvres Commandant une équipe de quelques manoeuvres et participant quelquefois au travail :	
a) Ayant d'une façon générale moins de 10 ouvriers sous ses ordres.	160
b) Ayant d'une façon générale plus de 10 ouvriers sous ses ordres	175
- Chef d'équipe de visite Sous les ordres du chef de visite, fait observer, par son équipe, les consignes de triage.	180
- Chef d'équipe du décor Sous les ordres du chef de la section du décor, organise, surveille et contrôle le travail de son équipe.	180
- Chef de manutention générale 1er échelon A sous ses ordres le personnel devant assurer la réception et le déchargement des marchandises à l'arrivée et l'évacuation des produits finis; s'occupe de la répartition et de la surveillance du travail et du personnel sous ses ordres, en assure le pointage et, éventuellement, est en liaison avec les divers services pour pourvoir au remplacement du personnel manquant dans les équipes. Peut, en outre, être chargé de divers travaux d'intérêt général. A, d'une manière habituelle, moins de 20 ouvriers sous ses ordres.	185
- Chef d'équipe caisserie-scierie ou cartonnage Chargé de faire exécuter les travaux de sciage et de confection d'emballage en bois ou en carton; surveille les stocks d'emballage et tient à jour les écritures d'entrées et sorties.	205
- Chef de l'emballage et des expéditions Exerce un commandement sur un groupe d'ouvriers et de manoeuvres; chargé de tous emballages et expéditions, ou l'une ou l'autre de ces fonctions; est responsable du contenu de chaque emballage et des conditions dans lesquelles il est effectué; il assure le respect des consignes qui lui sont données.	210
- Chef de visite 1er échelon Sous les ordres directs d'un chef de service, est responsable de la visite. Organise et contrôle le travail du personnel. Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré des responsabilités et des qualifications nécessaires.	210

V.- DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL

Mesures et monnaies étrangères

Les coefficients seront majorés de 5 points pour les employés affectés à des emplois d'un coefficient inférieur ou égal à 185 et dont le travail nécessitera la connaissance et l'utilisation courante des mesures et monnaies étrangères non décimales.

Sténodactylographes en langue étrangère

Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de prendre en sténographie, des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue, recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon et par langue utilisée, un supplément de 25 points.

Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur; mais lorsque la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, le supplément des appointements mensuels est fixé à 40 points.

TD

4 *R*
A

AD

phg

1 *R*
B

Am